

**République Démocratique du Congo**  
**Ministère des Mines**



**AVANT – PROJET DE LOI**  
**MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°**  
**007/2002 DU 11 JUILLET 2002**  
**PORTANT CODE MINIER**  
**Version 06 février 2014**

# AVANT – PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Article 1er de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 est modifié en ces points : 1, 7, 8, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 29, 32, 34, 36, 42, 45, 46, 48 et 53 et complété par l'insertion des points 5 bis, 5 ter, 5 quater, 9 bis, 9 ter, 10 bis, 18 bis, 19 bis, 29 bis, 30 bis, 32 bis, 36 bis, 36 ter, 39 bis, 42 bis, 44 bis, 46 bis, 46 ter, 48 bis, 48 ter, 48 quater, 49 bis, 53 bis, 54 bis et 55 bis, comme suit:

## « Article 1er : Des définitions des termes

Aux termes du présent Code, on entend par :

1. **Acheteur** : tout employé *agréé* d'un comptoir d'achat, *d'une entité de traitement ou de transformation* d'or, de diamant et d'autres substances minérales d'exploitation artisanale, qui exerce ses activités conformément aux dispositions du présent Code ;

2. **Activités Minières** : tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minières et *au traitement et/ou transformation* des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ;

5 bis. **Bonus de signature** : une rémunération non remboursable exigée par l'offrant, l'Etat, et accepté par le sollicitant au titre de droit d'accès, après la procédure d'appel d'offres, pour un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, perçue par le trésor public.

5 ter Carré minier : l'unité minimum octroyable, de caractère indivisible, délimité par les méridiens et les parallèles du système des coordonnées de la carte de retombes minières.

5 quater. **Carreau mine** : un ensemble comprenant la mine ou la carrière et ses installations annexes, ces dernières pouvant à l'occasion se trouver éloignées de la mine ou de la carrière.

7. **Carte d'Exploitant artisanal** : document qui autorise toute personne de nationalité congolaise au nom de laquelle il est établi, à extraire, à concentrer les substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels et *à les vendre* conformément aux dispositions du présent Code.

8. **Carte de négociant** : document délivré conformément aux dispositions du présent Code, qui autorise la personne au nom de laquelle il est établi à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance classée en mines auprès des personnes détenant une carte d'exploitant artisanal en vigueur et à revendre ces substances aux comptoirs agréés, *entités de traitement ou de transformation, Organismes et marchés boursiers agréés ou créés par l'Etat* ;

9 bis. Certification : Ensemble de mécanismes, procédures et procédés visant à établir la nature, les caractéristiques physiques et/ou chimiques, l'origine et la provenance légale et licite des substances minérales, et ce, conformément aux normes nationales, régionales et internationales en la matière, prenant en compte à la fois le suivi et la traçabilité des substances minérales tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

9 ter. **Communauté locale** : population organisée résidant dans l'espace géographique du projet minier, sous l'autorité d'un chef coutumier et/ou d'une autorité politico-administrative.

10 bis. **Coopérative minière** : *tout groupement d'exploitants artisanaux de nationalité congolaise détenteurs de cartes d'exploitant artisanal en cours de validité, agréé par le Ministre, qui s'adonne à l'exploitation des substances minérales à l'intérieur d'une zone ouverte à l'exploitation artisanale.*

16. **Entité de traitement** : *Toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné.*

- 17. Entité de transformation :** *Toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés industriels, change la forme et la nature du concentré ou du métal affiné ou raffiné et en obtient les produits finis ou semi-finis commercialisables.*
- 18. Etat :** *la République Démocratique du Congo, dans toutes ses subdivisions territoriales décentralisées, et ses services publics ainsi que techniques spécialisés du Ministère des Mines;*
- 18 bis. Etude de faisabilité :** *un rapport détaillé faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement découvert dans le périmètre minier couvert par les droits de recherches et exposant le programme envisagé pour cette mise en exploitation lequel devra comprendre notamment :*
- a) l'évaluation des réserves exploitables conformément aux normes internationalement admises ;*
  - b) le choix de la méthode d'exploitation et sa justification ;*
  - c) le choix du procédé de traitement et sa justification sur base des résultats des tests de traitement;*
  - d) le planning de construction des installations principales de production et infrastructures connexes ;*
  - e) le compte d'exploitation prévisionnel assorti des détails sur les coûts opératoires ;*
  - f) le coût total d'investissement en ce compris, le coût en capital devant être exposé pour acquérir et installer toutes les machines, équipements nécessaires de production et infrastructures connexes ;*
  - g) les spécifications des produits à élaborer et tous les produits intermédiaires ;*
  - h) programme séquentiel des opérations d'exploitation au regard des objectifs de production ;*
  - i) estimation de coûts d'opportunité et d'impact du projet sur l'économie du pays ;*
  - j) plan de commercialisation des produits et frais correspondants ;*
  - k) calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale tenant compte de la période d'essais.*
- 19 bis. Exploitant artisanal :** *Toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone ouverte à cet effet par le Ministre.*
- 20. Exploitation :** *toute activité par laquelle une personne morale se livre, à partir d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser ;*
- 21. Exploitation Artisanale :** *toute activité par laquelle une personne physique majeure de nationalité congolaise, détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité et affiliée à une Coopérative minière agréée, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur par le [Règlement Minier](#), à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels ;*
- 22. Exploitation Minière à Petite Echelle :** *Toute activité par laquelle une personne morale se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes, en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement ;*
- 23. Exploitation des Rejets des Mines :** *toute activité par laquelle un tiers, personne morale, extrait d'un gisement artificiel des substances afin de les traiter éventuellement et de les utiliser ou de les commercialiser ;*
- 29. Mine :** *tout gisement exploitable à ciel ouvert ou en souterrain avec l'usine comprise de traitement ou de transformation des produits issus de cette exploitation et se trouvant dans le Périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;*
- 29 bis. Mine distincte :** *mine distincte d'une autre mine et de ce fait nouvelle, dès lors qu'elle concerne des gisements nécessitant des méthodes d'exploitation et des procédés de traitement ainsi que les moyens de production nettement individualisés, et du fait de leur éloignement ou leurs conditions d'exploitation, nécessitent la création d'installations minières et de traitement nettement séparées ;*
- 30 bis. Minerai radioactif :** *toute roche contenant un ou plusieurs minéraux radioactifs possédant un ou plusieurs éléments chimiques ayant une valeur économique ;*

- 32. Ministre** : le Ministre *du Gouvernement Central* ayant les mines et les carrières dans ses attributions ;
- 32 bis. Ministre des Finances** : le Ministre du Gouvernement Central ayant les finances dans ses attributions ;
- 32 ter. Ministre Provincial** : *le Ministre du Gouvernement Provincial ayant les mines et les carrières dans ses attributions* ;
- 34. Non-résident** : une personne qui *n'a ni domicile ni résidence* en République Démocratique du Congo ;
- 36. Organisme public chargé de l'expertise, l'évaluation et la certification** : Organisme public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses,—les substances minérales rares, ainsi que les substances minérales produites par l'exploitation artisanale;
- 36bis. Organisme spécial** : Toute entité publique créé par l'Etat spécialement en vue de réaliser des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du Territoire National ou de la province à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique du pays ou de la province ;
- 36 ter. Pas de porte** : *rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou une Société minière pour découvrir un gisement considéré dès lors comme étudié, documenté ou travaillé.*
- 39. Personne** : *une personne morale*
- 39 bis. Pierres précieuses** : les substances minérales précieuses constituées d'un ou de plusieurs éléments chimiques et possédant les propriétés particulières qui leur donnent ainsi une valeur marchande élevée. Il s'agit de : diamant, émeraude, rubis, saphir, chrysobéryl, topaze, andésine, tanzanite, corindon, tourmaline et toute autre pierre de joaillerie de valeur comparable généralement négociée en carats;
- 42. Produit Marchand**: toute substance minérale *commercialisable, légalement* extraite *de manière artisanale, semi-industrielle ou industrielle*, ou tout produit élaboré dans des usines de *concentration, d'extraction métallurgique* ou de transformation, et ce, *conformément à la nomenclature édictée par l'autorité compétente* ;
- 42 bis. Produits Radioactifs** : tous produits issus du traitement et/ou de la transformation des substances radioactives ;
- 44 bis. Rayonnement ionisant** : rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;
- 45. Règlement Minier** : l'ensemble des mesures d'exécution des dispositions du présent Code, prises par *Décret du Premier Ministre* ;
- 46. Rejets des Mines** : les stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement *minéralurgique* ou métallurgique ;
- 46 bis. Requérent** : *toute personne qui sollicite l'obtention d'un titre minier ou de carrières* ;
- 46 ter. SAESSCAM** : *Service Public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales.*
- 48. Sous-traitant** : toute personne *morale de droit congolais agréée* fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son Titre Minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier ;
- 48 bis. Substances radioactives** : toutes substances ou matières contenant des atomes radioactifs instables qui émettent du rayonnement ionisant lorsqu'ils se désintègrent.
- 48ter. Substances réservées** : toutes substances minérales qui, pour des exigences liées à la nécessité d'assurer la sûreté nationale et/ou la sécurité des populations, sont déclarées comme telles conformément aux dispositions du présent Code, notamment les substances radioactives ;
- 48quater. Substances Stratégiques**: toutes substances minérales qui, suivant la conjoncture économique nationale ou internationale du moment, à l'appréciation de l'Etat, présentent

un intérêt particulier au regard du contexte économique et/ou géostratégique.

**49 bis. Superprofits ou profits excédentaires :** bénéfices supplémentaires au-delà des taux de rentabilité actuels et normaux, et dus à des conditions particulièrement favorables du marché.

**53. Titulaire :** toute personne au nom de laquelle un droit minier ou de carrière est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi, conformément aux dispositions du présent Code. Toutefois, l'amodiatraire est assimilé au titulaire ;

**53 bis. Traçabilité :** mécanisme mis en place pour assurer le suivi des étapes de la filière de production minière et de flux financiers subséquents depuis le site d'extraction des produits miniers jusqu'à leur exportation en passant par leur détention, transport, commercialisation, traitement et/ou transformation.

**54 bis. Transparence :** ensemble de règles ou mécanismes relatifs aux obligations de déclarations et/ou de publications, de la part de l'Etat et des acteurs de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus de transactions et de l'exploitation minières, la publication des contrats et la divulgation des bénéficiaires réels des actifs miniers, ainsi que l'utilisation des ressources provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers.

**55 bis. Valeur Carreau - Mine ou valeur Carreau-Usine :** *valeur du produit marchand à la sortie des installations de traitement situées sur le périmètre minier ou à la sortie de l'usine entendue comme installations de traitement situées en dehors du périmètre minier.*

*Cette valeur est en principe égale à la cotation moyenne du produit minier sur le marché international.*

**Article 2 :** L'article 2 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 2 : Du champ d'application**

*Les dispositions du présent Code s'appliquent, dans leur intégralité et dans leur ensemble, aux opérations de recherches, d'exploitation industrielle, semi-industrielle ou*

*artisanale ainsi que de traitement, de stockage, de détention, de transformation, de transport, de commercialisation et d'exportation des substances minérales.*

*Sont exclues du champ d'application du présent Code, la reconnaissance, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les activités ou opérations concernant les eaux thermales ou minérales qui sont régies par des législations particulières. »*

**Article 3 :** Le premier alinéa de l'article 3 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du Territoire National sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat. La propriété de l'Etat est fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles.»

**Article 4 :** Les alinéas 2 et 4 de l'article 4 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

Sont classés en mines : les gîtes ou gisements des substances minérales non classées en carrières, autres que les combustibles minéraux liquides ou gazeux.

Nonobstant la classification ci-dessus, le **Premier Ministre** peut à son initiative propre ou sur proposition du Ministre, après avis de l'Institut National de Géosciences, s'il y a opportunité, décider de classer, de déclasser ou de reclasser une substance des mines en produits de carrières et inversement.

**Article 5 :** L'article 5 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 5 : De l'autorisation des opérations minières et de carrières**

Toute personne *morale* est autorisée à se livrer à la recherche ou à l'exploitation non artisanale des substances minérales dans le Territoire National, à condition qu'elle soit titulaire d'un droit minier ou de carrières en cours de validité accordé par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code.

toute personne *physique majeure* de nationalité congolaise, *excepté la femme enceinte*, est autorisée à se livrer à l'exploitation artisanale

des substances minérales dans le Territoire National, à condition qu'elle soit détentrice d'une carte d'exploitant artisanal délivrée par l'autorité compétente et *qu'elle ait adhéré à une coopérative minière ou des produits de carrières agréée* conformément aux dispositions du présent Code.

*Sont autorisés à commercialiser les substances minérales :*

- *les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation ;*
- *les entités de traitement ou de transformation ;*
- *les Comptoirs agréés ;*
- *les Coopératives minières ou des produits de carrières agréées ;*
- *les négociants, détenteurs d'une carte en cours de validité.*

*L'exploitant artisanal détenteur d'une carte d'exploitant artisanal ne peut commercialiser les produits issus de l'exploitation artisanale que par le truchement de la Coopérative minière ou des produits de carrières à laquelle il a adhéré. »*

**Article 6 :** Il est inséré dans la même loi, à la section II du premier chapitre du Titre premier un article 5bis formulé de la manière suivante:

**« Article 5 bis : Des sondages, ouvrages souterrains, fouilles, levés géophysiques, travaux de terrassements, travaux d'utilité publique**

Toute personne ou tout titulaire de droits miniers ou de carrières, à l'extérieur du périmètre couvert par son droit, qui entreprend des travaux de recherches, notamment sondages, ouvrages souterrains, fouilles, quel qu'en soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix mètres, est tenue de faire une déclaration préalable auprès de la Direction de Géologie.

Sans préjudice des dispositions des articles 17 à 22 du présent Code, toute personne qui désire faire des levés géophysiques ou toutes campagnes de prospection géochimique doit préalablement faire une déclaration auprès de la Direction de Géologie et est tenue de communiquer à cette dernière les résultats de ces levés et campagnes qui sont couverts par la confidentialité en application de l'article 324 du présent Code.

Toute personne, ou tout titulaire de droits miniers ou de carrières à l'extérieur du périmètre couvert par ces droits, désirant effectuer des travaux de terrassement, quelque soit le lieu ou l'objet, est

tenue de solliciter et d'obtenir auprès de la Direction de Géologie une autorisation de terrassement préalablement aux travaux de terrassement.

Les travaux d'utilité publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction de Géologie.

Les conditions et procédures afférentes aux déclarations visées à l'alinéa 1, 2 et 4 du présent article ainsi que celles de la demande de l'autorisation de terrassement visée à l'alinéa 3 du présent article sont fixées par le Règlement Minier.

Les agents compétents de la Direction de Géologie disposent du libre accès à tous sondages, ouvrages souterrains, travaux de fouilles, travaux de terrassement et travaux d'utilité publique organisés par le présent article et peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, topographique, chimique ou minier dans le respect des dispositions de l'article 324 du présent Code. »

**Article 7 :** Les alinéas 1er et 2 de l'article 6 de la même loi sont modifiés et il est inséré au même article les alinéas 5, 6 et 7, formulés respectivement de la manière suivante :

Si la sûreté nationale, la sécurité des populations, l'incompatibilité de l'activité minière et des travaux de carrières avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol ainsi que la protection de l'environnement l'exigent, le Chef du Gouvernement peut, à son initiative ou sur proposition du Ministre, après avis de l'Institut National de Géosciences, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières.

La déclaration de classement d'une zone interdite est instituée sans limitation de durée par Décret publié au Journal Officiel.

Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général d'un milieu sensible présentant un intérêt spécial nécessite de les soustraire de toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Chef du Gouvernement peut, par Décret, sur proposition conjointe des Ministres ayant notamment les mines, l'environnement et la conservation de la nature dans leurs attributions, délimiter une portion du Territoire National en zone protégée.

Le Décret portant délimitation des zones protégées peut en déterminer la durée. Il est publié au Journal Officiel.

Il ne peut être octroyé des droits miniers ou de carrières dans une zone protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale.

**Article 8 :** Les alinéas 1er et 2 de l'article 7 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

Si la sécurité des populations l'exige, le **Chef du Gouvernement** peut, par **Décret**, sur proposition du Ministre, après avis de la **Direction de Géologie**, déclarer une substance minérale «substance réservée » qu'il soumet à des règles spéciales.

**Le Décret** classant une substance minérale en « substance réservée » précise les règles et les dispositions auxquelles est soumise cette substance. Il est publié au Journal Officiel.

**Article 9 :** Il est inséré dans la même loi, à la section II du premier chapitre du titre Ier, un article 7 bis formulé de la manière suivante :

*« Article 7 bis : Des substances minérales stratégiques*

*Si la conjoncture économique internationale le permet, le **Chef du Gouvernement** peut, dans l'intérêt de l'Etat, par **Décret**, déclarer certaines substances minérales «substances stratégiques ».*

*L'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques sont régis par des dispositions réglementaires.*

*Les titulaires de droits miniers antérieurement octroyés pour des substances déclarées stratégiques reçoivent une juste indemnité selon la procédure prévue à l'article 275 pour toute réduction de la valeur de ces droits résultant du reclassement en question.* »

**Article 10 :** Il est inséré dans la même loi, à la section II du premier chapitre du titre Ier, un article 7 ter formulé de la manière suivante :

**« Articles 7ter : De la transparence, la traçabilité et la certification**

Des mesures légales ou réglementaires particulières **sont** édictées en application des

normes **nationales, régionales et internationales** en matière de transparence dans l'industrie minière, **de certification** et **de traçabilité** des substances minérales, **notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers.** »

**Article 11 :** Il est créé dans la même loi au chapitre II du titre Ier une section première formulée comme suit :

**« Section I : Du rôle de l'Etat »**

**Article 12:** L'article 8 de la même loi est modifié de la manière suivante :

*« Article 8 : De la promotion et de la régulation du secteur minier*

*L'Etat assure la mise en valeur des substances minérales dont il est propriétaire en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions du présent Code.*

*Son rôle principal est de promouvoir et de réguler le développement du secteur minier par l'initiative privée.*

*Toutefois, l'Etat peut se livrer, à travers des organismes spécialisés créés à cet effet, à des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le seul but d'améliorer la connaissance géologique du Territoire National ou à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique du pays ou de la province qui ne requièrent pas l'obtention d'un droit minier ou d'un droit de carrières. »*

**Article 13 :** Le troisième alinéa de l'article 8 devenu article 8 bis est intitulé comme suit :

**« Article 8 bis : De l'exercice des activités minières par l'Etat**

*L'Etat peut également, à travers des personnes morales publiques ou des organismes spéciaux créés à cet effet, soit seul soit en association avec des tiers, se livrer à une activité régie par le présent Code. Dans ce cas, les personnes morales publiques et les organismes spécialisés de l'Etat à vocation minière sont soumis aux dispositions du présent Code au même titre que les personnes privées.*

**Article 14 :** Il est créé dans la même loi au chapitre II du titre Ier une section II formulée comme suit:

« **Section II : De la compétence du pouvoir central** »

**Article 15 :** L'article 9 de la même loi est modifié de la manière de la manière suivante :

« **Article 9 : Du Chef du Gouvernement**

Conformément aux dispositions de la Constitution et du présent Code, le Chef du Gouvernement est compétent pour :

- a) édicter ou modifier le Règlement Minier pour l'application du présent Code ;
- f) déclarer une substance minérale « substance minérale stratégique » ;
- g) **fixer par Décret les statuts, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Géosciences « ING » en sigle et du Fonds Minier « FOMIN » en sigle.**

Le Chef du Gouvernement exerce les prérogatives ci-dessus par voie de Décret, délibéré en conseil des ministres, pris sur proposition du Ministre après avis de la Direction de Géologie ou du Cadastre Minier.

**L'exercice des prérogatives reconnues au Chef du Gouvernement au littéra a du présent article n'est pas susceptible de délégation.**

Le Décret du Chef du Gouvernement est publié au Journal Officiel. »

**Article 16 :** L'article 10 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 10 : Du Ministre**

Conformément aux dispositions du présent Code, **le Ministre est compétent pour :**

- a) octroyer ou refuser d'octroyer les droits miniers et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;
- b) **déchoir le titulaire d'un droit minier ou de carrières, retirer** les droits miniers et/ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l'expiration de droit minier et de carrières;
- c) autoriser, **par dérogation**, les exportations des minerais à l'état brut ;
- d) instituer les zones d'exploitation artisanale ;
- e) agréer et retirer l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, des coopératives minières ou des produits de carrières et des entités de traitement **des substances minérales** ;

**f) autoriser l'extension des travaux d'exploitation ;**  
**g) approuver les transferts et actes d'hypothèque miniers ;**

**h) exercer la tutelle des Services Publics spécialisés du Ministère des Mines ;**

**i) réserver les gisements à soumettre à l'appel d'offres, à confirmer par le Chef du Gouvernement;**

**j) accepter ou refuser l'extension d'un droit minier ou de carrières aux substances non associées classées en mines distinctes ;**

**k) délivrer les autorisations de traitement ou de transformation des produits d'exploitation artisanale;**

**l) proposer au Chef du Gouvernement le classement, le reclassement ou le déclassement des substances réservées, des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières et inversement ainsi que des zones interdites;**

**m) nommer et convoquer les membres de la Commission Interministérielle chargée de sélectionner les offres relatives à l'exploitation d'un gisement soumis à l'appel d'offres ainsi que les membres de la Commission Interministérielle chargée d'examiner les listes des biens à importer pour les activités minières ;**

**n) agréer les mandataires en mines et carrières ;**

**o) agréer les laboratoires d'analyses des substances minérales ;**

**p) approuver, conjointement avec le Ministre ayant les finances dans ses attributions, les listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;**

**q) fixer, conjointement avec le Ministre ayant les finances, les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.**

A l'exception des prérogatives prévues au point k du présent article, le Ministre exerce les prérogatives ci-dessus par voie d'Arrêté.

L'Arrêté du Ministre est publié au Journal Officiel.

**Article 17 :** Il est inséré dans la même loi à la section II du chapitre II un nouvel article 10 bis libellé comme suit :

« **Article 10 bis : Du Ministre des Finances**

Conformément aux dispositions du présent Code et de la législation fiscale, le Ministre ayant les Finances, conjointement avec le Ministre, est compétent pour :

- a) fixer les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



b) approuver les listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié.

Le Ministre des Finances exerce les prérogatives ci-dessus par voie d'Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel. »

**Article 18 :** Il est inséré dans la même loi, au chapitre II du titre Ier, un article 10 ter formulé de la manière suivante :

« **Article 10 ter : De l'Administration des Mines**

*L'Administration des Mines exerce ses prérogatives par le biais des différentes Directions Techniques concernées et la Division Provinciale des Mines, sous la coordination du Secrétaire Général aux Mines.*

*Ces Directions sont les suivantes :*

- la Direction des Mines ;
- la Direction de Géologie ;
- la Direction de Métallurgie ;
- la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;
- la Direction des Carrières de Matériaux de Construction ;
- la Direction des Investigations ;
- la Direction de Règlementation et Contentieux Miniers.

*En application de l'article 16 alinéa 2 du présent Code, les compétences dévolues à ces services techniques de l'Administration des Mines visées à l'alinéa premier du présent article peuvent être transférées par des lois particulières ultérieures à d'autres organes du même Ministère.»*

**Article 19 :** Il est inséré dans la même loi, au chapitre II du titre Ier, un article 10 quater formulé de la manière suivante:

« **Article 10 quater : Des Services techniques spécialisés.**

*Les Services techniques spécialisés sont les suivants :*

- le Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining, « SAESSCAM » en sigle ;
- *L'Institut National de Géosciences*, «ING » en sigle;
- le Centre d'Expertise, d'Evaluation, et de Certification des substances Minérales précieuses et semi- précieuses, « CEEC » en sigle ;
- la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, « CTCPM » en sigle.

*Ces Services techniques spécialisés exercent leurs prérogatives conformément aux missions leur assignées par le Règlement Minier et les textes qui les créent et les organisent. »*

**Article 20 :** Les alinéas 1 et 3 de l'article 12 de la même loi sont modifiés de la manière suivante:

*Le Cadastre Minier est un service public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant les mines dans ses attributions. Ses statuts, son organisation et son fonctionnement sont fixés par Décret du Premier Ministre. Pour couvrir ses frais de fonctionnement, le Cadastre Minier est autorisé à percevoir et à gérer les frais de dépôt des dossiers. Il bénéficie également de la rétrocession d'une quotité des droits superficiaires annuels par carré.*

Il est, en outre, chargé de l'instruction cadastrale des demandes des droits miniers et/ou de carrières, de l'extension des droits miniers ou des carrières à d'autres substances, de la coordination de l'instruction technique et environnementale des demandes de droits miniers ou de carrières.

**Article 21 :** Il est inséré dans la même loi, au chapitre II du titre Ier, un article 12 bis formulé de la manière suivante :

« **Article 12 bis : Institut National de Géosciences**

*L'Institut National de Géosciences est un organisme spécial créé par l'Etat, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre. Ses statuts, son organisation et son fonctionnement sont fixés par Décret du Chef du Gouvernement.*

*L'Institut National de Géosciences est chargé de :*

- la réalisation des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique et métallogénique du territoire national à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique et minière du pays ;
- la promotion du secteur minier à travers la recherche géologique de base, la compilation en vue de la publication et vulgarisation des informations sur la géologie ;
- la réalisation de la prospection minière sur l'étendue du territoire national, seul ou conjointement avec les entités ou groupement à caractère scientifique.

**- L'identification de zones favorables à l'exploitation artisanale.**

**Article 22 :** Il est inséré dans la même loi, au chapitre II du titre Ier, un article 12 ter formulé de la manière suivante :

**Article 12 ter : Du Fonds Minier**

Le Fonds Minier est un Etablissement Public à caractère commercial doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, dénommé « Fonds Minier ». Il est placé sous la tutelle des Ministres ayant les Mines et le Portefeuille dans leurs attributions.

Les statuts, l'organisation et le fonctionnement du Fonds Minier « FOMIN » en sigle, sont fixés par Décret du Chef du Gouvernement.

Les ressources financières du « Fonds Minier » sont constituées de :

- une part des recettes de l'Etat découlant des activités minières, à savoir : la quotité de 10 % à prélever sur les 40 % de la part de la redevance minière revenant au Trésor Public; la quotité de 15 % des droits superficiaires annuels payés par les titulaires de droits miniers et de carrières et 100% des dividendes reçus par l'Etat en vertu de sa participation au capital des sociétés minières ;
- subventions de l'Etat ; et
- dons et legs.

Le Fonds Minier est chargé de :

- Financer la prospection et la recherche des substances minérales dans les zones spéciales ;
- Fructifier les fonds pour les générations futures dont la garde lui est confiée ;
- Gérer la participation de l'Etat au capital social des sociétés minières et de carrières.

Le Règlement Minier fixe les modalités d'exécution des attributions dévolues au Fonds Minier.

**Article 23 :** les alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la même loi sont supprimés et est inséré un alinéa 1 formulé de la manière suivante :

**Article 13 : De la Direction de Géologie**

*La Direction de Géologie est chargée de l'inspection et du contrôle des activités à caractère géologique et de celles des laboratoires d'analyses des substances minérales et/ou d'analyses des produits marchands.*

**Article 24:** Il est modifié l'alinéa 1er de l'article 15 de la même Loi, formulé comme suit :

*Par dérogation aux articles 21 et 22 de la Loi n°011/009 du 09/07/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier au sein du Ministère des Mines exerce, en coordination avec les autres organismes de l'Etat chargés de la protection de l'environnement, les prérogatives qui lui sont dévolues par le présent Code et par toute autre réglementation en matière de protection de l'environnement.*

**Article 25 :** Il est créé dans la même loi au chapitre II du titre Ier une section III intitulée :

**« Section III : De la compétence du pouvoir provincial »**

**Article 26 :** Il est inséré à la section III du Chapitre II, un article 15 bis de la même loi formulé de la manière suivante :

**Article 15 bis : Du Gouverneur de Province**

*Sans préjudice des prérogatives lui reconnues notamment par la Loi sur la libre administration des provinces, le Gouverneur de province est, conformément aux dispositions du présent Code, compétent pour :*

- a) *élaborer et proposer, conformément aux normes générales du planning national, à l'assemblée provinciale la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;*
- b) *superviser l'exécution par le gouvernement provincial des édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;*
- c) *émettre un avis en cas d'institution d'une zone d'exploitation artisanale ;*
- d) *délivrer l'autorisation de détention des Produits Miniers aux bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes.*

*En outre, le Gouverneur de Province est compétent pour décider de l'ouverture des carrières pour les travaux d'utilité publique sur les terrains domaniaux.*

*Le Règlement Minier détermine les programmes miniers, minéralogiques, industriels et énergétiques d'intérêt provincial. »*

**Article 27:** Il est inséré à la section III du Chapitre II, un article 15 ter de la même loi formulé de la manière suivante :

**« Article 15 ter : Du Ministre Provincial**

Conformément aux dispositions du présent Code, le Ministre Provincial est compétent pour :

- a) exécuter, sous la supervision du Gouverneur de Province, et le cas échéant en concertation avec d'autres départements ministériels provinciaux impliqués, les édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- b) délivrer les cartes de négociants des produits d'exploitation artisanale ;
- c) autoriser la détention des produits miniers aux par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes ;
- d) Autoriser les coopératives minières ou des produits de carrières agréée de transformer la production d'exploitation artisanale ;
- e) exercer, en harmonie avec les services techniques du Ministère des Mines et des établissements sous tutelle du Ministre, la supervision des activités des services du Ministère des Mines installés en Province ;
- f) délivrer un récépissé au titulaire d'un droit minier ou de carrières avant le commencement de ses activités dans la province, conformément aux dispositions de l'article 215 du présent Code.

Le Règlement Minier détermine les procédures de la délivrance des cartes de négociant ainsi que les règles de collaboration entre les services techniques du Ministère des Mines et des établissements sous tutelle du Ministre. »

**Article 28 :** Il est inséré à la section III du Chapitre II, un article 15 quater de la même loi formulé de la manière suivante :

**« Article 15 quater : Du Chef de Division Provinciale des Mines**

*Conformément aux dispositions du présent Code, le Chef de Division Provinciale des Mines, est compétent pour :*

- *délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;*
- *octroyer les Autorisations de Recherches des produits de carrières et les Autorisations d'Exploitation de Carrières de matériaux de construction à usage courant ;*

- *émettre un avis en cas d'institution d'une zone d'exploitation artisanale ;*
- *contrôler les activités minières en province, conformément aux textes réglementaires en la matière ;*
- *accorder aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts une autorisation spéciale de détenir ou de transporter une quantité limitée de ces substances pour les besoins de leur métier.*

**Article 29 :** L'article 16 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 16 : De la restriction de compétence**

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code et du Règlement Minier, en dehors du ministère des mines, des gouvernements provinciaux, des services publics qui en dépendent ou qui en sont sous tutelle ainsi que des organes de l'Etat expressément visés dans le Code ou dans le Règlement Minier, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour administrer les dispositions du présent Code et agir directement dans le secteur minier.

Les compétences dévolues à ces organes du Ministère des Mines ou à d'autres administrations publiques visées à l'alinéa précédent du présent article peuvent être transférées par des lois particulières ultérieures à d'autres organes du même Ministère ou de l'administration publique. »

**Article 30 :** Les lettres a et b de l'alinéa 1er de l'article 23 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

- a) *toute personne morale* de droit congolais qui a son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte *exclusivement* sur les activités minières ;
- b) *toute personne morale de droit étranger dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières et qui se conforme aux lois de la République ;*

**Article 31 :** Il est inséré dans la même loi au chapitre Ier du titre II, un article 23 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 23 bis : De l'accès à l'exercice des droits miniers et de carrières.**

*Les personnes morales désirant investir dans le secteur minier sont tenues de fournir, les documents ci-après :*

- a) certificat d'adhésion à la Chambre des Mines ou à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de sa résidence principale ou de son siège social ;*
- b) l'attestation fiscale ou l'équivalent, en cours de validité délivrée par l'Institution compétente du Pays d'origine du requérant ;*
- c) l'attestation de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire en cours de validité pour les associés de la personne morale, délivrés par les Autorités compétentes du Pays d'origine ;*
- d) l'engagement écrit de déclarer en République Démocratique du Congo les profits et revenus réalisés. »*

**Article 32 :** L'article 26 de la même loi est modifié en scindant son alinéa 1er en deux alinéas formulés comme suit :

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise *détentrices des cartes d'exploitant artisanal et affiliées aux Coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont éligibles à l'exploitation artisanale.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes de négociant.*

**Article 33 :** L'alinéa 1er de l'article 27 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les droits miniers ou de carrières, les cartes d'exploitant artisanal, de négociants, *l'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières* ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale :

**Article 34:** Les lettres b, c et d de l'article 30 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

b) le Périmètre d'un droit minier d'exploitation peut être superposé sur le Périmètre d'un droit de carrières de recherches ou d'exploitation temporaire. *Le droit sur la partie du Périmètre de l'Autorisation de recherches des produits de carrières sur laquelle le Périmètre d'un droit minier d'exploitation est superposé, est éteint moyennant une juste indemnisation ;*

c) le Périmètre d'un droit de recherches des produits de carrières peut être superposé sur le Périmètre

d'un droit minier de recherches, *moyennant le consentement du titulaire du Permis de Recherches.*

d) Le Périmètre d'un droit de carrières d'exploitation peut être superposé sur le Périmètre d'un droit minier de recherches ou, avec le consentement du titulaire, sur une partie du Périmètre d'un Permis d'exploitation.

**Article 35 :** Le dernier alinéa de l'article 31 de la même loi est modifié de la manière suivante :

*La nature et la forme de la borne ainsi que les modalités de réalisation du bornage sont déterminées par le Règlement Minier.*

**Article 36 :** Les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 7 de l'article 33 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

*Le Gouvernement central, par le truchement du Ministre, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses Services.*

Dans ce cas, le Ministre réserve les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver des droits des carrières pour l'appel d'offres, le Ministre consulte le Ministre provincial des Mines et la Communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

La réservation des droits miniers ou de carrières sur le gisement soumis à l'appel d'offres doit être confirmée par le Chef du Gouvernement dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'Arrêté y relatif du Ministre.

L'appel d'offres est conclu *endéans neuf mois* à compter de la réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offres.

*L'appel d'offres* se fait conformément à la procédure *prévue par la législation congolaise en matière de passation des marchés publics* et à celle généralement admise ou reconnue par la pratique minière internationale.

**Article 37:** Il est inséré au chapitre II du titre II, un article 33 bis formulé de la manière suivante:

« **Article 33 bis** : De l'accès à l'exploitation d'un gisement étudié.

*L'accès à l'exploitation d'un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, obtenu par appel d'offres, est conditionné par le versement d'un pas de porte à ce dernier, représentant 1% de la valeur en place dudit gisement.*

*Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte est réparti à égalité entre l'Etat et ladite société commerciale.*

**Article 38** : L'alinéa 1er de l'article 34 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Nonobstant l'octroi des droits miniers ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offres prévu à l'article 33 du présent Code, et sauf si elles sont irrecevables, les demandes des droits miniers ou de carrières pour un Périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

**Article 39** : Le littéra a de l'alinéa 1er de l'article 35 de la même loi est supprimé et le littéra c modifié de la manière suivante:

c) l'adresse du siège social de la personne morale ;

**Article 40** : L'alinéa 1er de l'article 37 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Il est perçu, en contre partie de prestation, au titre des frais de dépôt, **un montant** à l'occasion du dépôt de chaque demande d'institution, de renouvellement, d'extension, de mutation ou d'amodiation d'un droit minier ou de carrières.

**Article 41** : Les lettres a, b et d de l'alinéa 1er de l'article 38 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

- a) ***l'existence de tous les*** renseignements requis à l'article 35 du présent Code ;
- b) la production de la preuve du paiement des frais de dépôt ainsi que celle du numéro ***fiscal, d'identification nationale et du registre de commerce pour les personnes morales*** ;
- d) - ***l'existence de l'entière du Périmètre demandé à l'intérieur du Périmètre faisant l'objet du Permis de Recherches ou de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, s'il s'agit d'une demande des droits miniers ou celle d'exploitation de carrière permanente*** ;

- ***la production de la preuve d'immatriculation du requérant au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier s'il est légalement assujéti à cette obligation.***

**Article 42** : Il est modifié l'alinéa 1er de l'article 40 de la même loi et est inséré à l'alinéa 3 les lettres (c) et (d) respectivement formulés de la manière suivante :

Le Cadastre Minier Central ou Provincial procède à l'instruction cadastrale dans un délai de **vingt** jours ouvrables au maximum à compter du dépôt de la demande.

« c) lorsqu'une demande de droit minier ou de carrière porte sur un Périmètre faisant l'objet d'un Permis de Recherches, aucune autre demande de droit minier pour tout ou partie de ce Périmètre ne peut être instruite, hormis la demande de droits miniers d'Exploitation du titulaire dudit Permis de Recherches ou celle de la transformation du Permis de Recherches en cause en plusieurs autres Permis de Recherches ;

d) lorsqu'une demande de droit minier ou de carrière porte sur Périmètre faisant l'objet d'un Permis d'Exploitation, aucune autre demande de droit minier ou de carrières pour tout ou partie de ce même Périmètre ne peut être instruite, excepté la demande de transformation de Permis d'Exploitation en plusieurs Permis d'Exploitation faite par le titulaire dudit Permis d'Exploitation ;

e) lorsqu'une demande du Permis d'Exploitation des Rejets porte sur le périmètre d'un droit minier, elle ne peut être reçue ou instruite que lorsqu'elle émane du titulaire du droit minier couvrant le périmètre sur lequel sont entreposés les rejets ;

f) lorsqu'une demande de l'Autorisation de Recherche des Produits des Carrières porte sur le périmètre faisant déjà l'objet d'un droit minier d'exploitation, elle ne peut être reçue et instruite.

**Article 43** : L'intitulé et les alinéas 1er **et**, 2 (**qui devient l'alinéa 3**) de l'article 42 de la même loi, sont modifiés, **et il est inséré un nouvel alinéa 2, formulés respectivement** de la manière suivante:

**« Article 42 : De l'instruction environnementale et sociale.**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Code et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, la Direction de Protection de l'Environnement Minier instruit l'EIE et le PGEP relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente, le PAR relatif à une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (conformément à l'article 185), ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes conformément aux dispositions du présent Code.

Il publie une synthèse de l'EIE, du PGEP ou du PAR, le cas échéant, au site web du Ministère des Mines dans les meilleurs délais après réception. Le demandeur du droit minier ou de carrières concerné est tenu de publier cette synthèse sur son propre site web, au cas où il en a un. La Direction de Protection de l'Environnement Minier transmet, à la conclusion de l'instruction, son avis environnemental *et social* au Ministre et au Cadastre Minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie de l'avis environnemental est communiquée au requérant.

**Article 44 :** Les alinéas 1er et 4 de l'article 43 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

A la réception du dossier de demande avec avis cadastral, et le cas échéant, technique, et environnemental *et social* favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au Cadastre Minier *pour exécution* dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières.

Le requérant doit demander au Cadastre Minier, dans les *soixante jours de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente*, de procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent. *Passé ce délai, le droit est réputé renoncé.*

**Article 45 :** Les alinéas 3 et 4 de l'article 45 de la même loi sont supprimés et l'alinéa 2 *est*, modifié de la manière suivante :

La transmission du dossier à l'autorité compétente par le Cadastre Minier se fait par *courrier avec accusé de réception.*

**Article 46 :** Le dernier alinéa de l'article 46 est supprimé et les alinéas 2 et 3 sont modifiés de la manière suivante :

Dans les quarante-huit heures de la réception de la requête, le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent fixe l'affaire à la première audience utile de sa juridiction. Le Tribunal notifie, par voie d'huissier, le jour et l'heure de l'audience au requérant, *au Cadastre Minier* et à l'Officier du Ministère Public.

Conformément aux dispositions de l'article 68 alinéa 2 et en dérogation de celles de l'article 69 alinéa 1 de la loi organique n°013/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le Ministère Public émet son avis verbalement sur les bancs le quel est acté au plumitif d'audience.

**Article 47:** L'article 47 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« En cas de décision d'octroi ou en cas de décision d'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du présent Code, le Cadastre Minier délivre au requérant les titres miniers ou de carrières constatant le droit minier ou des carrières octroyé, moyennant paiement, d'une part, de la taxe pour obtention du certificat et d'autre part, des droits superficiaires annuels par carrés y afférents

Pour le besoin de la remise du titre, le Cadastre Minier s'assure de l'authenticité des preuves de paiement de la taxe pour obtention de certificat et des droits superficiaires annuels par carré et inscrit le titre minier ou de carrières dans le registre correspondant.

Sans préjudice des dispositions de l'article 198 du présent Code, les droits superficiaires annuels par carré doivent être payés, pour la première année, au plus tard trente jours ouvrables à compter de la notification de l'octroi du droit sollicité et des notes de débit afférentes à la taxe pour obtention de certificat et aux droits superficiaires annuels par carré. Passé ce délai, le droit accordé devient d'office caduc.»

**Article 48 :** Il est inséré au chapitre III du titre II, un article 48 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 48 bis : Du début de la durée de validité des droits miniers et/ou de carrières.**

*La durée de validité des droits miniers et/ou de carrières commence à courir à compter du jour de la notification de la décision d'octroi au requérant, de la notification de l'inscription d'office ou de la signification de la décision du juge prévue à l'article 41 du présent Code. »*

**Article 49 :** L'article 50 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 50 : De la portée du Permis de Recherches**

*Le Permis de Recherches porte sur les substances minérales classées en mines pour lesquelles il a été accordé et les substances associées, si son titulaire en demande l'extension à ces dernières. »*

**Article 50 :** Il est inséré au chapitre Ier du titre III, un article 50 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 50 bis : Des droits conférés par le Permis de Recherches**

*Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées, si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances.*

*Toutefois, le titulaire du Permis de Recherches ne peut initier des travaux sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de son PAR, conformément aux dispositions du présent Code.*

*Le titulaire d'un Permis de Recherches est autorisé à prélever des échantillons des substances minérales dans le Périmètre faisant l'objet de son Permis de Recherches pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix.*

*Tout échantillon prélevé dans le cadre du Permis de Recherches est propriété de l'Etat.*

*Sans préjudice de la législation douanière, si le titulaire désire envoyer les échantillons prélevés à l'étranger pour analyse ou essais, il doit préalablement déposer une description desdits échantillons reprenant leurs nombre, volume et poids auprès de **la Direction de Géologie** et obtenir le visa de ce service sur une*

*copie de la description, qui vaut laissez-passer pour les échantillons prélevés.*

*Le Permis de Recherches confère également à son titulaire le droit d'obtenir un Permis d'Exploitation pour tout ou partie des substances minérales qui font l'objet du Permis de Recherches et les substances associées à l'intérieur de la superficie couverte par le Permis de Recherches s'il en découvre un gisement économiquement exploitable. »*

**Article 51 :** L'article 52 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**Article 52 : De la durée du Permis de Recherches**

*La durée du Permis de Recherches est de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée pour toutes les substances minérales. »*

**Article 52 :** L'article 56 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 56 : Des conditions d'octroi du Permis de Recherches**

*Pour obtenir un Permis de Recherches, le requérant doit :*

- *apporter la preuve de pouvoir disposer d'une capacité financière et d'une compétence technique nécessaires pour mener à bien les recherches afférentes au Permis sollicité ;*
- *remplir les exigences formulées aux articles 23 bis et 38 du présent Code. »*

**Article 53 :** L'alinéa 1er de l'article 58 de la même loi est modifié de la manière suivante :

*Conformément à l'article 56 du présent Code, la capacité financière minimum doit être reliée au budget prévu pour l'exécution du programme de recherches.*

*Dans tous les cas, la capacité financière minimum ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du Permis de Recherches sollicité.*

**Article 54 :** L'alinéa 2 de l'article 60 de la même loi est modifié de la manière suivante :

*La déclaration de renonciation partielle ou totale adressée au Ministre, déposée au Cadastre Minier, précise les coordonnées du tout ou de la partie du Périmètre renoncée et celle retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du Ministre ou dans tous les cas, dans les trois mois à dater du dépôt de la déclaration.*

**Article 55 :** Les alinéas 3 et 4 de l'article 61 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

A l'expiration du Permis de Recherches, le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son **droit** avec copie à ***l'Institut National de-Géosciences***.

Toutefois, le titulaire n'est pas déchargé de ses responsabilités en matière de réhabilitation environnementale après l'expiration de son **droit**.

**Article 56 :** L'article 62 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 62 : Des conditions du renouvellement du Permis de Recherches**

Le Permis de Recherches *est renouvelable à condition que le titulaire :*

- a) *n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code, en présentant :*
  - *la preuve de la certification de commencement des travaux dûment délivrée par le Cadastre Minier ;*
  - *la preuve de paiement des droits superficiaires annuels par carré et de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.*
- b) *dépose un rapport des travaux de recherches réalisés pendant la période antérieure de validité de son titre et les résultats obtenus ;*
- c) *dépose un **calendrier d'exécution des travaux de recherche** ;*
- d) *prouve l'ouverture effective d'un Centre de Recherches dûment constaté par les Autorités locales et la Division Provinciale des Mines ;*
- e) *n'ait pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;*
- f) *détermine les phases restantes à réaliser pour arriver à l'étape finale de certification des réserves et l'élaboration des études de faisabilité ;*
- g) *présente le budget complémentaire en rapport avec le programme des travaux de recherches correspondant aux phases restantes reprises ci-dessus.*

*La demande de renouvellement du Permis de Recherches est adressée par le requérant au Cadastre Minier au moins trois mois et pas plus de six mois avant la date de l'expiration du Permis, et doit contenir les renseignements ci-après :*

- a) *les mentions prévues aux lettres b et c de l'article 35 du présent Code ;*
- b) *le nombre de carrés à renouveler et leur localisation;*
- c) *l'identité des sociétés affiliées ;*
- d) *la nature, le nombre et la superficie des Périmètres des Permis de Recherches détenus par le titulaire et ses sociétés affiliées.*

*A l'occasion du renouvellement, le titulaire du Permis de Recherches renonce d'office à au moins 50% du Périmètre couvert par son permis et doit élaborer et obtenir l'approbation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation révisé pour l'activité proposée, avant de poursuivre les travaux de recherches minières.*

*Le Règlement Minier détermine les modalités du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité, de l'instruction, de la décision du renouvellement du Permis de Recherches ainsi que son inscription et affichage. »*

**Article 57 :** L'article 64 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 64 : De la portée du Permis d'Exploitation**

Le Permis d'Exploitation autorise son titulaire d'exploiter, à l'intérieur du Périmètre qu'il couvre, les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. *Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.*

*Sans préjudice de l'article 33 du présent Code, la superficie du Périmètre faisant l'objet du Permis d'Exploitation est celle du Permis de Recherches dont il découle ou celle de la partie du périmètre d'un ou plusieurs Permis de Recherches transformée en Permis d'Exploitation ou encore celle du Périmètre du Permis d'Exploitation en cas de la transformation d'un Permis d'Exploitation en plusieurs autres Permis d'Exploitation.*

*Le Permis d'Exploitation peut s'étendre aux substances associées ou non-associées conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code.*

*Le Règlement Minier détermine les conditions de ladite transformation. »*

**Article 58 :** Il est inséré au chapitre II du titre III, un article 64 bis formulé de la manière suivante :



« Article 64 bis : Des droits conférés par le Permis d'Exploitation

*Le Permis d'Exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi et les substances associées ou non associées s'il en a demandé l'extension. Il permet en outre, sans limitation de :*

- a) *entrer dans le Périmètre d'exploitation pour procéder aux opérations minières ;*
- b) *construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière ;*
- c) *utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du Périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP et ce, sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur en la matière ;*
- d) *disposer, transporter et commercialiser librement ses produits marchands provenant du Périmètre d'exploitation ;*
- e) *procéder aux opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique des substances minérales extraites du gisement à l'intérieur du Périmètre d'exploitation ;*
- f) *procéder aux travaux d'extension de la mine. »*

**Article 59 :** L'article 67 de la même loi est modifié et complété de la manière suivante :

« Article 67 : De la durée du Permis d'Exploitation

La durée de validité du Permis d'Exploitation ne peut excéder **vingt-cinq** ans.

*Il est renouvelable sur demande de son titulaire pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune. »*

[**Article 60:** Il est modifié le littéra d de l'article 71 de la même loi et ajouté un littéra e formulé de la manière suivante :

- d) *céder à l'Etat **15%** des parts ou actions du capital social de la société requérante lors de la première transformation. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables.]*
- e) *déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.*

**Article 61 :** L'article 76 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« Article 76 : De la décision du Ministre

Si l'avis cadastral sur une demande de Permis d'Exploitation est défavorable, le Ministre prend sa décision de rejet de la demande dans le délai de **trente** jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier.

*Si l'avis technique sur une demande de Permis d'Exploitation est défavorable mais l'avis cadastral favorable, le Ministre prend sa décision de rejet dans un délai de **trente** jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier.*

Si, les avis cadastral et technique à la suite de l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation sont favorables mais l'avis environnemental *est défavorable*, le Ministre prend sa décision de refus dans un délai de **trente** jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier.

Le Ministre prend et transmet sa décision d'octroi du Permis d'Exploitation au Cadastre Minier *pour exécution* dans un délai de **trente** jours à compter de la date de réception des avis cadastral, technique et environnemental lui transmis par le Cadastre Minier. »

**Article 62 :** L'alinéa 4 de l'article 77 de la même loi **est** modifié de la manière suivante :

*« Si le titulaire d'un Permis d'Exploitation découvre des substances non-associées, il doit solliciter l'extension de son Permis d'Exploitation en cours de validité en suivant la procédure requise pour son institution. Dans ce cas, il actualise et dépose des documents approuvés lors de l'instruction de sa demande initiale du permis en y intégrant les opérations prévues pour l'exploitation des substances additionnelles.*

**Article 63 :** Il est inséré dans le chapitre II du titre III de la même loi, un article 77 ter formulé de la manière suivante :

« Article 77 ter : De l'extension des travaux d'exploitation.

*Le titulaire d'un Permis d'Exploitation qui désire procéder à l'extension de ses travaux est tenu de solliciter l'autorisation du Ministre.*

A cet effet, il présente une étude de faisabilité additionnelle intégrant les opérations requises pour ladite extension.

Le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande d'extension sont soumis aux conditions prévues aux articles 37 à 42 du présent Code.»

**Article 64 :** L'article 80 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 80 : Des conditions du renouvellement du Permis d'Exploitation**

*Le Permis d'Exploitation est renouvelable à condition que le titulaire :*

- a) *n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code ;*
- b) *présente une nouvelle étude de faisabilité qui démontre l'existence de réserves exploitables ;*
- c) *démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien son projet selon le plan de financement et de travaux d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement visé et les justifications de leur disponibilité probable ;*
- d) *obtienne l'approbation de la mise à jour de l'EIE et du PGEP ;*
- e) *souscrive de bonne foi un engagement de continuer activement son exploitation ;*
- f) *démontre l'entrée en phase de rentabilité du projet ;*
- g) *démontre la mise en valeur régulière et ininterrompue du gisement ;*
- h) *cède à l'Etat à chaque renouvellement 5% des parts ou actions du capital social de la Société en sus de celles cédées précédemment ;*
- i) *n'ait pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;*
- j) *dépose un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.*

*La demande de renouvellement du Permis d'Exploitation est adressée par le titulaire du Permis d'Exploitation au Cadastre Minier au moins un an et pas plus que cinq ans avant la date d'expiration du Permis d'Exploitation. Cette demande doit comprendre les renseignements ci-après :*

- a) *les mentions prévues aux litera a, b et c de l'article 35 du présent Code ;*
- b) *l'identité des sociétés affiliées ;*

- c) *la nature, le nombre et la superficie du Périmètre détenu par le titulaire et ses sociétés affiliées.*

*Le Règlement Minier fixe les modalités de l'établissement, du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité, de l'instruction cadastrale, technique et environnementale de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation ainsi que de la décision de renouvellement, de son inscription, notification et affichage. »*

**Article 65 :** Il est inséré dans le chapitre II du titre III, un nouvel article 80bis intitulé et libellé comme suit :

**« Article 80 bis : De la transformation du Permis d'Exploitation en plusieurs Permis d'Exploitation**

*En cas de nécessité et si les conditions techniques le permettent, le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut solliciter la transformation de son Permis d'Exploitation initial en multiples Permis d'Exploitation sur tout ou partie du Périmètre de son Permis en se conformant aux dispositions des articles 28, 29 et 68 à 76 du présent Code.*

*La durée des multiples Permis d'Exploitation issus de la transformation du Permis d'Exploitation initial est égale à la durée non échue du Permis d'Exploitation initial.*

*Le Règlement Minier détermine les modalités de transformation du Permis d'Exploitation en plusieurs Permis d'Exploitation.»*

**Article 66 :** L'article 88 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 88 : De la portée du Permis d'Exploitation des Rejets**

*Le Permis d'Exploitation des Rejets porte sur les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Le Permis d'Exploitation des Rejets peut s'étendre à d'autres substances minérales conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code. »*

**Article 67 :** Il est inséré dans le chapitre III du titre III de la même loi, un article 88 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 88 bis : Des droits conférés par le Permis d'Exploitation des Rejets.**

*Le Permis d'Exploitation des Rejets confère à son titulaire les mêmes droits que ceux conférés au titulaire du Permis d'Exploitation par l'article 64 bis du présent Code.*

*Toutefois, les droits conférés au titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets se limitent à la surface qu'il couvre et ne s'étendent pas en profondeur. »*

**Article 68 :** L'alinéa 2 de l'article 91 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le requérant cessionnaire partiel d'un Permis d'Exploitation doit présenter l'acte de cession partielle au Cadastre Minier pour enregistrement auquel doit être jointe sa demande de Permis d'Exploitation des Rejets.

**Article 69 :** L'article 95 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 95 : Du renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets**

*Les dispositions de l'article 80 du présent Code s'appliquent au dépôt, à l'instruction de la demande ainsi qu'à l'octroi ou au refus du renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets. »*

**Article 70 :** L'article 97 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 97 : De l'accès à l'exploitation minière à petite échelle.**

*Sans préjudice des dispositions de l'article 23 litera a du présent Code, les personnes morales qui se proposent d'exploiter à petite échelle une mine peuvent solliciter et obtenir un Permis d'Exploitation de Petite Mine. »*

**Article 71 :** L'article 99 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 99 : De la portée du Permis d'Exploitation de Petite Mine.**

*Les dispositions de l'article 64 du présent Code s'appliquent au Permis d'Exploitation de Petite Mine. »*

**Article 72 :** Il est inséré dans le chapitre IV du titre III de la même loi, un article 99 bis formulé de la manière suivante :

« **Article 99 bis : Des Droits conférés par le Permis d'Exploitation de Petite Mine.**

*Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire les mêmes droits qu'au titulaire d'un Permis d'Exploitation par l'article 64 bis du présent Code.*

*Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine peut transformer ce dernier en Permis d'Exploitation si les conditions techniques de l'exploitation le justifient.*

*De même, le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut transformer ce dernier en Permis d'Exploitation de Petite Mine.*

*Le Règlement Minier fixe les conditions dont question à l'alinéa précédent. »*

**Article 73 :** L'article 101 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 101 : De la durée du Permis d'Exploitation de Petite Mine.**

La durée de validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine est de *cinq ans renouvelable une fois pour la même durée.*

*Toutefois, à la demande du titulaire et après avis favorable de la **Direction des Mines**, le Ministre peut proroger la durée d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine au-delà de dix ans, suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse dix ans. »*

**Article 74 :** L'article 107 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 107 : Des conditions du renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine.**

*La demande de renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine adressée au Ministre est déposée au Cadastre Minier au plus tôt un an et au plus tard six mois avant la date d'expiration dudit Permis. Cette demande doit comprendre les renseignements énumérés à l'article 80 alinéa 2 in fine du présent Code.*

*Le Permis d'Exploitation de Petite Mine est renouvelable à condition que le titulaire :*

- a) n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code ;*
- b) présente une nouvelle étude de faisabilité qui démontre l'existence de réserves exploitables ;*
- c) démontre l'entrée en phase de rentabilité du projet ;*

- d) *démontre la mise en valeur régulière et ininterrompue du gisement ;*
- e) *démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien son projet selon le plan de financement et de travaux d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement visé et les justifications de leur disponibilité probable ;*
- f) *obtienne l'approbation de la mise à jour de l'EIE et du PGEP ;*
- g) *souscrive de bonne foi un engagement de continuer activement son exploitation ;*
- h) *n'ait pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières.*

*Le Règlement Minier fixe les modalités de l'établissement, du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité, de l'instruction cadastrale, technique et environnementale de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine ainsi que de la décision de renouvellement, de son inscription, notification et affichage. »*

**Article 75 :** Il est inséré un chapitre V dans le titre III de la même loi intitulé

**« De l'industrialisation du secteur minier »**

Comprenant les articles suivants :

**Article 76 :** Il est inséré au Chapitre V du titre III de la même loi, un article 108 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 108 bis : De l'obligation du titulaire d'effectuer le traitement des substances minérales sur le Territoire National**

Sans préjudice des articles 64 alinéa 1 littéra e, 88, 99 et 146 du Code Minier, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente est tenu de traiter ou de faire traiter les substances minérales en produits marchands dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement agréées établies sur le Territoire National.

Tout titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de présenter à la Direction des mines son plan d'industrialisation contenant un programme de traitement des Produits Miniers extraits de son Périmètre dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement agréées établies sur le Territoire National.

Le Règlement Minier fixe le contenu du plan d'industrialisation ainsi que les modalités de dépôt, d'instruction, d'approbation et de suivi de ce plan.

**Article 77 :** Il est inséré au Chapitre V du titre III de la même loi, un article 108 ter formulé de la manière suivante :

**Article 108 ter : Du traitement exceptionnel des substances minérales à l'extérieur du Territoire National**

En dérogation des dispositions de l'article précédent, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente peut être autorisé à faire traiter ses produits miniers à l'extérieur du Territoire National sur autorisation du Ministre, moyennant le paiement de la taxe y afférente.

L'autorisation du Ministre ne sera accordée que si le titulaire démontre à la fois :

- a) l'inexistence d'une possibilité de traitement dans le Territoire National à un coût économiquement rentable pour le projet-minier ;
- b) l'existence d'un contrat de traitement à façon des Produits Miniers à l'extérieur du Territoire National conclu avec une firme établie à l'étranger ;
- c) son acceptation que les statistiques du métal produit à l'issue du traitement à l'étranger seront comptabilisés en exportation pour le compte de la République Démocratique du Congo ;
- d) son acceptation d'être assujetti aux droits et taxes dus au trésor public en rapport avec le traitement exceptionnel des substances minérales à l'étranger.

Le Règlement Minier détermine les modalités de demande et de délivrance de l'agrément au titre de l'autorisation de traitement exceptionnel des substances minérales à l'extérieur du Territoire National.

**Article 78 :** Il est inséré au Chapitre V du titre III de la même loi, un article 108 quater formulé de la manière suivante :

**« Article 108 quater : Des entités de traitement et des usines de transformation**

**a) Des entités de traitement**

**Toute personne qui se propose de se livrer uniquement au traitement des substances minérales doit requérir et obtenir une autorisation**

de traitement auprès du Ministre conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier.

**b) Des usines de transformation**

Toute personne qui se propose de se livrer uniquement à la transformation des substances minérales doit se conformer à la législation en la matière.

**Article 79 :** Il est inséré un chapitre VI dans le titre III de la même loi intitulé

**« De la détention, du transport, de l'entreposage, du stockage, de la commercialisation et de l'exportation des Produits Miniers »**

comprenant les articles suivants :

**Article 80 :** Il est inséré au Chapitre VI du titre III de la même loi, un article 108quinquies formulé de la manière suivante :

**Article 108 quinquies : De la détention du Produit Minier**

Nonobstant les dispositions de l'article 5 alinéa 3 du présent Code, les établissements de crédit régulièrement installés sur le Territoire National, le trésor public, l'Administration des Mines et certaines institutions de recherches sont autorisés à détenir les Produits Miniers.

La détention des Produits Miniers par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes est subordonnée à l'autorisation délivrée par le Gouverneur des provinces.

Toutefois, la Division Provinciale des Mines accorde aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts une autorisation spéciale de détenir ou de transporter une quantité limitée de ces substances pour les besoins de leur métier »

**Article 81 :** Il est inséré au Chapitre VI du titre III de la même loi, un article 108 sexies formulé de la manière suivante :

**« Article 108 sexies : Du transport et de l'entreposage des Produits Miniers**

Les personnes citées à l'article 5 alinéa 3 du présent Code, ont le droit de transporter ou de faire transporter par le transporteur de leur choix, les Produits Miniers qui proviennent de leurs sites d'exploitation. Dans ce cas, elles sont tenues, en

conformité avec l'article 7 ter du présent Code, de faire agréer son transporteur.

Ils ont, en outre, le droit d'entreposer ou de stocker ses Produits Miniers dans des sites clôturés, aménagés à cette fin, situés aux alentours des lieux de chargement, à condition de respecter la réglementation sur la sécurité du site et sur le contrôle de la pollution industrielle.

Le Règlement Minier fixe les conditions et modalités d'agrément des transporteurs, du transport et de l'entreposage des Produits Miniers. »

**Article 82 :** Il est inséré au Chapitre VI du titre III de la même loi, un article 108septies formulé de la manière suivante :

**« Article 108 septies : De la commercialisation et de l'exportation des produits miniers**

*La commercialisation des produits miniers qui proviennent des Périmètres d'exploitation ou des entités de traitement ou de transformation agréées s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo. Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut vendre ses produits aux clients de son choix au prix juste par rapport aux conditions du marché.*

*Toutefois, en cas de vente locale, il ne peut vendre ses produits qu'à une personne morale exerçant l'activité minière ou à des manufactures ayant un lien avec l'activité minière.*

*Les produits miniers marchands doivent être conformes à la nomenclature telle que fixée par la réglementation en la matière.*

**Article 83 :** Les intitulés du titre IV et du chapitre premier de la même loi deviennent respectivement :

**« TITRE IV :**

**DE L'EXPLOITATION ARTISANALE**

**Chapitre premier :**

**DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINES ET DE CARRIERES »**

**Article 84 :** L'article 109 de la même loi est modifié et complété de la manière suivante :

**« Article 109 : De l'institution d'une zone d'exploitation artisanale.**

Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales *classées en mines ou carrières* ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique *couvrant maximum deux carrés*, en zone d'exploitation artisanale.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'Arrêté du Ministre après avis de *l'Institut National de Géosciences*, du Gouverneur de Province et du Chef de Division provincial des Mines.

Un Périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel Périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre.

Un Périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel Périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'exploitation artisanale des produits des mines ou de carrières n'est autorisée qu'en dehors des périmètres couverts par des titres miniers ou de carrières exclusifs mais à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale instituée à cet effet, par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du présent article.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire Général aux Mines au SAESSCAM pour l'encadrement et l'assistance des exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée et au Cadastre Minier qui la porte sur la carte de retombes minières. Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ou de carrières ne peut y être octroyé.

Toutefois, *l'Institut National de Géosciences* peut à tout moment procéder aux travaux de prospection et de recherches dans les zones d'exploitation artisanale.»

**Article 85 :** L'article 110 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 110 :** De la fermeture d'une zone d'exploitation artisanale.

Lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une zone d'exploitation artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert, le Ministre, sur avis du Gouverneur de la Province concernée, de *l'Institut National de Géosciences* et du SAESSCAM, procède à la fermeture de la zone d'exploitation artisanale.

La fermeture d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire Général aux Mines à la Division provinciale des Mines du ressort, au Cadastre Minier et au SAESSCAM. Ce dernier en informe les Coopératives minières ou des produits de carrières agréées, selon le cas, et se charge éventuellement du relogement dans une autre zone légalement instituée. Dans ce cas, les coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont tenues de libérer la zone d'exploitation artisanale dans les soixante jours à compter de la notification de la décision de fermeture.

La Coopérative Minière ou de produits de carrières agréée travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un Permis en vue d'une exploitation à petite échelle conformément aux dispositions du présent Code.

Cette Coopérative Minière ou de produits de carrières agréée dispose d'un délai de cent quatre-vingt jours, à compter de la notification de fermeture par le Secrétaire Général aux Mines, pour faire connaître si elle entend faire jouer son droit de préemption conformément aux dispositions du présent Code.

La Coopérative minière ou de produits de carrières agréée, dans le délai de préemption lui imparti, se conforme aux conditions fixées à l'article 71 du présent Code pour l'obtention d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine.

L'établissement, le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation de Petite Mine sont régis par les dispositions des articles 69 alinéas b à i, 70 alinéas a à c et 74 à 76 du présent Code. »

**Article 86 :** L'article 111 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 111 :** De l'accès à la zone d'exploitation artisanale.

*Dans les zones d'exploitation artisanale, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes*

*d'exploitant artisanal regroupées au sein des coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont autorisées à accéder à une zone d'exploitation artisanale pour exploiter toute substance minérale classée en mines ou produits de carrières exploitable artisanalement. »*

**Article 87 :** Il est inséré au chapitre Ier du titre IV de la même loi, un article 111 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 111 bis : De la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières.**

*Les cartes d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières sont délivrées par le Chef de Division Provinciale des Mines du ressort aux personnes éligibles et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités fixées par le Règlement Minier, après en avoir pris connaissance.*

*Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte.*

*La durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation.*

*En cas de perte, de destruction ou de vol de la carte d'exploitant artisanal, aucun duplicata ne sera délivré. Le détenteur est tenu de faire opposition, cependant, le détenteur peut en solliciter une nouvelle.*

*Le Règlement Minier fixe les modalités d'établissement de la carte d'exploitant artisanal. »*

**Article 88 :** L'alinéa 1er de l'article 112 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal *des mines ou des produits de carrières* doit respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 89 :** L'article 113 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 113 : De la transformation des produits de l'exploitation artisanale.**

*L'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières n'autorise pas son détenteur de transformer les produits de l'exploitation artisanale.*

Toutefois, la transformation des produits par *la coopérative minière ou des produits de carrières agréée* peut se faire moyennant une autorisation préalable accordée par le Ministre. »

**Article 90 :** L'intitulé ainsi que les alinéas 1er à 3 de l'article 114 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

**« Article 114 : Du retrait de la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières**

La carte d'exploitant artisanal *des mines ou des produits de carrières* peut être retirée par le Chef de Division Provinciale des Mines qui l'a émise après une mise en demeure de trente jours sans remédier à la situation par la personne qui détient la carte, pour tout manquement aux obligations prévues à l'article 112 du présent Code.

Le cas échéant, la personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte d'exploitant artisanal *des mines ou des produits de carrières* pendant trois ans, à moins qu'il complète un stage de formation en technique d'exploitation artisanale appropriée, organisé ou agréé par l'Administration des Mines.

Le retrait de la carte d'exploitant artisanal *des mines ou des produits de carrières* donne droit aux recours prévus dans les dispositions des articles 315 et 316 du présent Code. »

**Article 91 :** Il est inséré dans le chapitre Ier du titre IV de la même loi, un article 114 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 114 bis : Des Coopératives minières ou des produits de carrières agréées.**

Les Coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont autorisées à exploiter toute substance minérale exploitable artisanalement, à la commercialiser localement conformément aux dispositions du présent Code et de ses mesures d'application.

Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de l'agrément.

La demande d'agrément au titre de Coopérative minière ou des produits de carrières adressée au Ministre est déposée auprès de la Division Provinciale des Mines du ressort.

A la demande sont joints les éléments suivants :

- a. les Statuts dûment notariés de la coopérative d'exploitants artisanaux signée par les fondateurs ;
- b. la liste reprenant les noms et adresses des fondateurs ;
- c. la photocopie certifiée conforme de la Carte d'Exploitant Artisanal de chaque membre ;
- d. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- e. les noms, adresse et profession des dirigeants ;
- f. la preuve de l'adhésion libre de chaque membre au groupement d'exploitants artisanaux ;
- g. la preuve que les conditions d'adhésion au groupement ne sont pas prohibitives ;
- h. les preuves de versements effectués au titre de souscription au capital social ;
- i. les moyens techniques et financiers ainsi que les ressources humaines que la coopérative entend mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs.»

L'obtention de l'agrément au titre de Coopérative minière ou des produits de carrières, est subordonnée aux conditions suivantes :

- a. être constituée conformément à l'acte uniforme sur le droit de sociétés coopératives ;
- b. être composée au minimum de vingt personnes physiques majeures de nationalité congolaises détentrices des cartes d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières valable pour une Province donnée ;
- c. avoir pour objet social, principalement les activités minières ou des produits de carrières. »

L'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrière est accordé ou refusé par le Ministre.

La décision d'octroi ou de refus est notifiée par le Secrétaire Général aux Mines au SAESSCAM et au Cadastre Minier.

Tout refus est motivé et donne droit au recours, conformément aux dispositions des articles 313 et 316 du présent Code.

Sous peine du retrait d'agrément par le Ministre, les Coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont tenues, en sus des obligations prévues à l'article 112 du présent Code, de transmettre mensuellement au SAESSCAM les statistiques de leur production et d'indemniser les

exploitants agricoles pour tout dommage engendré par leur activité.

Le Règlement Minier fixe les conditions et modalités de l'instruction de la demande d'agrément au titre de Coopérative minière ou de produits de carrières.»

**Article 92 :** L'intitulé du chapitre II du titre IV de la même loi est complété de la manière suivante :

### **Chapitre II :**

#### **DE LA DETENTION, DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'EXPLOITATION ARTISANALE**

**Article 93 :** L'intitulé ainsi que l'alinéa 1er de l'article 115 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

« **Article 115 : De la détention et du transport des produits de l'exploitation artisanale**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, à l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des Périmètres faisant l'objet des titres miniers exclusifs, nul ne peut détenir ou transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales s'il :

- n'a pas la carte d'exploitant artisanal *et n'agit pas au nom et pour le compte d'une Coopérative minière ou des produits de carrières* ;
- *n'a pas* la carte de négociant en cours de validité ;
- n'est pas acheteur agréé au service d'un comptoir d'achat, *d'une entité de traitement ou de transformation agréé.*
- *Gérant ou préposé d'une coopérative minière.*»

**Article 94 :** L'alinéa 2 de l'article 117 de la même loi est modifié de la manière suivante:

Les cartes de négociant sont délivrées par le **Ministre provincial** aux personnes majeures de nationalité congolaise qui les demandent. Le **requérant** d'une carte de négociant doit, à l'appui de sa demande, produire **son attestation de nationalité** et la preuve de **sa déclaration ou de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier.**

**Article 95 :** L'alinéa 1er de l'article 119 de la même loi est modifié de la manière suivante :



La carte de négociant peut être retirée par **le Ministre provincial** qui l'a émise après une mise en demeure de trente jours, sans remédier à la situation par la personne qui détient la carte, pour tout manquement aux obligations incombant à cette personne en vertu de l'article 118 du présent Code. Le cas échéant, la personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte de négociant pendant trois ans.

**Article 96 :** L'alinéa 4 de l'article 120 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Une redevance dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçue au profit du Trésor public lors de l'agrément et à chaque renouvellement.

Le requérant à l'agrément au titre de comptoir, est tenu de constituer une caution conformément aux modalités de versement fixées par voie réglementaire.

**Article 97 :** Il est supprimé le littéra c de l'article 122 de la même loi et remplacé l'alinéa 2 formulé de la manière suivante :

***L'acheteur d'un comptoir agréé exerce ses activités conformément à la réglementation en vigueur.***

**Article 98 :** L'alinéa 1er de l'article 123 de la même loi est modifié de la manière suivante :

La demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'or, du diamant ou des autres substances minérales d'exploitation artisanale est adressée, par toute personne éligible conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 du présent Code, à **la Direction des Mines** et comporte les éléments ci-après :

- a) la preuve de l'inscription au **Registre de Commerce et de Crédit Mobilier** ;
- a) les statuts notariés, s'il s'agit d'une personne morale;
- b) l'extrait de casier judiciaire de la première résidence datant de trois mois au plus et l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs, s'il s'agit d'une personne physique ;
- c) le numéro d'Identification Nationale ;
- d) la preuve de détention d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque agréée ;
- e) la lettre d'immatriculation à la Banque Centrale du Congo et le **numéro Import-Export**.

**Article 99 :** L'alinéa 3 de l'article 124 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Dans tous les cas, l'instruction de la demande ne peut excéder **trente** jours à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément. Passé ce délai, l'avis favorable de **la Direction des Mines** est réputé acquis et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 123 ci-dessus.

**Article 100 :** Le littéra d de l'alinéa 2 de l'article 126 de la même loi est modifié de la manière suivante :

- d) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités **endéans une année**.

**Article 101 :** L'alinéa 1er de l'article 127 de la même loi est modifié de la manière suivante :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale peut être retiré par le Ministre, après mise en demeure de trente jours faite par **la Direction des Mines**, si le comptoir agréé concerné n'a pas **remédié** à tout manquement aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de l'article 126 du présent Code. Le cas échéant, le comptoir déchu de ses droits n'est pas éligible à l'agrément comme comptoir pendant cinq ans.

**Article 102 :** Les alinéas 1er et 2 de l'article 128 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

Aucun marché boursier d'achat et vente de l'or, du diamant et des autres substances minérales d'exploitation artisanale ne peut opérer sur le Territoire National sans agrément préalable de la Banque Centrale du Congo **et du Ministre**.

**Article 103 :** L'article 136 de la même loi est scindé et modifié de la manière suivante :

**« Article 136 : De la portée de l'autorisation de Recherches des Produits de Carrières**

L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières porte sur les substances minérales classées en carrières pour lesquelles elle a été accordée. »

**Article 104 :** Il est inséré dans le chapitre II du titre V de la même loi, un article 136 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 136 bis : Des droits conférés par l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.**

*L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières confère à son titulaire le droit d'obtenir une autorisation d'exploitation de carrières pour tout ou une partie des substances minérales qui font l'objet de l'Autorisation de Recherches à l'intérieur de la superficie couverte par l'Autorisation de Recherches, s'il en découvre un gisement.*

*Toutefois, un droit minier peut être accordé dans un Périmètre qui fait l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.*

*Lorsqu'un Périmètre fait l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, aucune demande d'Autorisation de carrières sur le même Périmètre n'est recevable, hormis la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières sollicitée par le titulaire de ladite Autorisation de Recherches.*

*Si un Permis d'Exploitation est octroyé sur la superficie qui fait l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, cette dernière est éteinte d'office. Dans ce cas, le titulaire de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières éteinte, a droit à une juste indemnisation. »*

**Article 105 :** Les alinéas 1er et 3 de l'article 139 de la même loi est modifié de la manière suivante :

La superficie du Périmètre faisant l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ne peut pas dépasser un maximum de **4 carrés**. Une personne *morale* et les sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de dix autorisations de recherches des produits de carrières.

**Article 106 :** L'alinéa 1er de l'article 143 de la même loi est modifié de la manière suivante :

La capacité financière minimum requise doit correspondre *au montant global du budget prévu pour l'exécution du programme de recherches.*

*Dans tous les cas, elle ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiels annuels par carré payables pour la période de la validité de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières demandée.*

**Article 107 :** Le dernier alinéa de l'article 144 de la même loi est modifié de la manière suivante :

*A l'expiration de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son droit avec copie à la **Direction des Mines**. Dans ce cas, sauf si un Permis d'Exploitation est accordé, le Périmètre sur lequel porte l'Autorisation de Recherches est libre de tout droit à compter de la date de l'expiration du permis.*

**Article 108 :** L'article 146 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 146 : De la portée des Autorisations d'Exploitation de Carrières**

*L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire porte sur les produits de carrières pour lesquels elle est spécifiquement établie. Ces produits de carrières sont ceux que le titulaire a identifiés et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.*

*La superficie des Périmètres faisant l'objet des Autorisations d'Exploitation de Carrières est celle des Autorisations de Recherches dont elles découlent ou celle des parties des Périmètres des Autorisations de Recherches des Produits de Carrières transformées en Autorisations d'Exploitation de Carrières, sous réserve des dispositions de l'article 150 alinéa 2 du présent Code.*

*L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire peut s'étendre à d'autres substances de carrières conformément à l'article 162 du présent Code. »*

**Article 109 :** Il est inséré dans le chapitre III du titre V de la même loi, un article 146 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 146 bis : Des droits conférés par les Autorisations d'Exploitation de Carrières.**

*L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel elle est établie et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances de carrières pour lesquelles l'Autorisation est établie et les autres substances s'il en a demandé l'extension.*

*Elle permet en outre, sans limitation, de :*

- a) *entrer dans le Périmètre couvert par l'Autorisation d'Exploitation pour procéder aux opérations de carrières ;*
- b) *construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation de carrières ;*
- c) *utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du Périmètre de carrière pour les besoins de l'exploitation, en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP ou le PAR selon qu'il s'agit de carrière permanente ou temporaire et ce, sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur en la matière ;*
- d) *disposer, transporter et commercialiser librement ses produits marchands provenant du Périmètre d'exploitation ;*
- e) *procéder aux opérations de traitement ou de transformation des substances de carrières extraites du gisement à l'intérieur du Périmètre d'exploitation;*
- f) *procéder aux travaux d'extension de la carrière.»*

**Article 110 :** L'article 147 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 147 : Des limitations de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire**

*Nonobstant les dispositions de l'article 146 bis ci-dessus, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes et indique les taxes à payer. Elle précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement.*

*Toute quantité excédentaire au volume fixé par l'Autorisation d'Exploitation peut être confisquée ou faire l'objet d'une taxation supplémentaire au profit du Trésor public. »*

**Article 111 :** L'article 149 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 149 : De la durée des Autorisations d'Exploitation de Carrières.**

*La durée de validité :*

- *de l'Autorisation d'Exploitation des Produits de Carrière Permanente est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée;*
- *de l'Autorisation d'Exploitation des Produits de Carrière Temporaire est d'un an non renouvelable. Toutefois, son titulaire a le droit de demander une nouvelle Autorisation d'Exploitation Temporaire pour le même Périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation en cours. Pendant la durée de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande d'une nouvelle Autorisation d'Exploitation sur le même Périmètre. »*

**Article 112 :** L'intitulé ainsi que les alinéas 1er, 2, 3, 5 et 7 de l'article 150 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

**« Article 150 : Des Périmètres des Autorisations d'exploitation des carrières.**

Une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire peut être accordée sur la totalité du Périmètre qui fait l'objet de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrière en cours de validité *octroyée au requérant* ou sur une partie de Périmètre conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Code.

Si le Périmètre n'a pas fait l'objet d'une Autorisation de Recherches de Carrières, il doit être conforme aux dispositions relatives à la forme prévue à l'article 28 du présent Code et ne pas dépasser un maximum de *quatre carrés*.

Le Périmètre d'une *Autorisation d'Exploitation de Carrières* ne peut pas être superposé sur une superficie qui fait l'objet d'une Autorisation de Recherches de Carrières ni d'un droit minier d'exploitation détenu par un tiers qui n'a pas donné son consentement écrit.

Toutefois, le Ministre peut autoriser l'établissement d'un Périmètre d'exploitation de carrières sur un Périmètre faisant l'objet d'un Permis d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine si le titulaire du Permis a refusé de donner son consentement de mauvaise foi. Le cas échéant, la demande est instruite et fait l'objet d'un contentieux administratif auquel le titulaire et le *requérant* participent si ce dernier *fournit*, avec sa demande, des preuves que le titulaire a refusé de donner son consentement de mauvaise foi.

Une personne *morale* et ses affiliés ne peuvent détenir qu'un maximum de dix Autorisations d'Exploitation Permanente des Produits de Carrières. »

**Article 113 :** Il est modifié le littéra d de l'article 154 de la même loi et ajouté un littéra f, respectivement formulés de la manière suivante :

*d) apporter une déclaration de vacance des terres établie par le Conservateur des Titres Immobiliers du ressort* ou la preuve du consentement du concessionnaire foncier, si la superficie qui fait l'objet de la demande de l'autorisation d'exploitation de la carrière est située dans le Périmètre foncier de ce dernier ;

*f) déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.*

**Article 114 :** L'alinéa 4 est supprimé et les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 158 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

Si l'avis technique sur une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est défavorable, l'autorité compétente prend sa décision de *refus* dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre Minier.

Si les avis cadastral et technique, suite à l'instruction de la demande *de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente*, sont favorables, mais que l'avis environnemental est *défavorable*, l'autorité compétente prend une décision de refus d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

L'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus motivé de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente au Cadastre Minier dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier lui transmis par le Cadastre Minier.

**Article 115 :** L'alinéa 1er de l'article 161 de la même loi est modifié de la manière suivante :

L'Autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus motivée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières

Temporaire au Cadastre Minier dans un délai *de quarante-cinq jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre Minier.*

**Article 116 :** Les alinéas 1er à 4 de l'article 164 de la même loi sont respectivement modifiés de la manière suivante :

Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente peut renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit relatif à la superficie faisant l'objet de son Autorisation. *La déclaration de renonciation* doit être adressée à l'autorité qui a octroyé l'Autorisation.

*La déclaration de renonciation, établie sur un formulaire à retirer et à déposer au Cadastre Minier*, précise les coordonnées de la partie concernée et celles de la partie retenue.

La partie *faisant l'objet de la renonciation* doit être composée de carrés entiers, et la partie retenue doit respecter les conditions sur la forme d'un Périmètre d'exploitation précisées par le présent Code.

La renonciation prendra effet trois mois après la date de réception *de la déclaration de renonciation* par l'Autorité compétente.

**Article 117 :** L'intitulé ainsi que les alinéas 4, 5 et 8 de l'article 165 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

« **Article 165 : Du renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières**

L'étude du document technique fourni par le requérant est limitée à la vérification de la mise à jour de l'étude de faisabilité initiale, et un engagement souscrit de bonne foi. Le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ne peut être refusé que pour les mêmes raisons que pour l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Toutefois, le titulaire doit obtenir l'approbation d'une mise à jour de son EIE et de son PGEP pour continuer ses travaux au-delà du terme *de l'Autorisation initiale et déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.*

*Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire qui arrive*

à l'expiration a le droit de demander, pour le même périmètre, une nouvelle Autorisation qui prendrait effet à l'échéance de l'Autorisation initiale. Pendant la durée de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande de nouvelle Autorisation d'exploitation sur le même périmètre.

**Article 118 :** L'alinéa 1er est supprimé et les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 169 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

La Direction des Mines transmet son avis technique *au Ministre* et au Cadastre Minier dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du dossier lui transmis par le Cadastre Minier.

Le Ministre prend et transmet sa décision d'approbation ou de refus motivée au Cadastre Minier dans *un délai de* quarante-cinq jours à compter de la date de réception *du dossier lui transmis par ce dernier.*

**Article 119 :** Il est modifié l'alinéa 1er de l'article 171 de la même loi et ajouté un alinéa 3 formulé de la manière suivante :

L'hypothèque est enregistrée *moyennant* paiement, *au profit du Trésor Public, d'un droit d'enregistrement équivalent en francs congolais, dont le taux applicable, suit le palier dégressif ci-après :*

- 0,5 % : de 1 à 100.000.000 USD ;
- 0,3 % : de 100.000.001 à 500.000.000 USD ;
- 0,2 % : de 500.000.001 à 1.000.000.000 USD ;
- 0,1 % : au-delà de 1.000.000.001 USD.

*Le Règlement Minier fixe les modalités d'enregistrement de l'hypothèque et du paiement du droit d'enregistrement visé au premier alinéa du présent Article.*

**Article 120 :** L'alinéa 2 de l'article 172 de la même loi est modifié de la manière suivante:

Toutefois, le créancier hypothécaire peut se substituer au débiteur défaillant et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du droit minier ou de carrières à son propre nom s'il réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du présent Code.

**Article 121 :** L'article 175 de la même loi est modifié de la manière suivante :

## « Article 175 : Des hypothèques légales

Par dérogation aux articles 169 et 170 du présent Code, les dispositions des articles 253 à 255 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour relatives aux hypothèques du Trésor et du sauveteur ainsi que celles des articles 210 et 212 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés relatives aux hypothèques de masses de créanciers et des architectes, entrepreneurs et autres personnes employées pour édifier, réparer ou reconstruire des bâtiments, sont inscrites et enregistrées conformément aux dispositions du même Code ».

**Article 122 :** L'alinéa 2 de l'article 176 de la même loi est modifié et il est inséré un nouvel alinéa 3 libellés comme suit :

Le gage portant sur les produits marchands est régi par les dispositions des articles 92 à 124 de l'Acte Uniforme portant sûretés.

Le créancier gagiste des produits marchands avec dépossession est responsable des taxes, impôts et des obligations environnementales découlant du fait de la possession desdits produits dont il détient le droit de stocker, détenir, manutentionner, transporter, commercialiser et exporter.

**Article 123 :** L'alinéa 1er de l'article 177 de la même loi est modifié de la manière suivante :

L'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous louage, *de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente*, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.

**Article 124 :** L'alinéa 4 de l'article 179 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Le contrat d'amodiation est enregistré par le Cadastre Minier *moyennant* paiement, *au profit du Trésor public*, d'une taxe pour approbation et enregistrement, qui est déterminé par *voie réglementaire.*

**Article 125 :** L'article 182 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 182 : De l'acte de cession.**

Les droits miniers et les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Cette cession est définitive et irrévocable *dès l'endossement du titre*. En l'absence de dispositions contraires, le droit commun sur la cession s'applique.

L'acte de cession doit contenir *le prix du transfert du droit ainsi que* l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis à vis de l'Etat qui découlent du droit de *Recherches ou d'Exploitation, notamment celui de céder à l'Etat les parts ou actions prévues au littéra d de l'article 71 du présent Code.* *Nonobstant ce qui précède, le cessionnaire n'est pas tenu d'assumer les obligations de protection de l'environnement pour lesquelles le cédant est responsable avant la cession.*

**Article 126:** Il est inséré un nouvel article 182 bis libellé comme suit :

**« Article 182 bis : Des conditions de cession**

La cession des droits miniers et des autorisations d'exploitation de carrières permanente est subordonnée aux conditions suivantes :

- (a) Le cessionnaire est préalablement une personne éligible à requérir et à détenir les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente conformément à l'article 23 du présent Code ;
- (b) En cas de cession d'un permis de recherche, le cessionnaire justifie de la capacité financière prévu aux articles 56 et 58 du présent Code ;
- (c) En cas de cession d'un droit minier d'exploitation, remplir la condition prévue à l'article 71 littéra (d), et l'article 104 alinéa 2 du présent Code ;
- (d) En cas de cession partielle, respecter les dispositions des articles 28 et 29 du présent Code ; et.
- (e) Le cédant a respecté ses obligations de protection de l'environnement prévues par le plan environnemental approuvé. »

**Article 127 :** L'article 183 de la même loi, est modifié de la manière suivante :

**« Article 183 : De l'instruction de la demande de cession**

L'instruction de la demande de cession se fait conformément aux dispositions des articles 40, 41, 42 et 178 du présent Code.

**Article 128 :** Il est modifié l'intitulé et supprimé le dernier alinéa de l'article 184 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 184 : De la cession partielle**

En cas de cession partielle de droit minier de recherches, de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrière permanente, la cession partielle est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau droit et le Cadastre Minier en délivre un nouveau titre minier.

**Article 129 :** L'article 185 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 185 : De l'instruction technique et environnementale**

Sous réserve des dispositions des articles 40, 41, 42 et 178 du présent Code, l'instruction technique du dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente au nom du cessionnaire est réalisée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande à la Direction des Mines par le Cadastre Minier.

L'instruction technique consiste à :

- a) vérifier la capacité financière du cessionnaire ;
- b) vérifier la prise en charge par le cessionnaire des obligations liées au droit minier ou à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente vérifier la prise en charge des obligations du cédant par le cessionnaire ;
- c) déterminer, le cas échéant, que tout changement que le cessionnaire propose d'effectuer dans les documents initiaux sur la base desquels le droit minier ou l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente a été octroyé ne modifie pas les conclusions techniques sur le projet.

*L'instruction environnementale du dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente au nom du cessionnaire est réalisée dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande par le Cadastre Minier à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.*

*L'instruction environnementale consiste à vérifier le respect des obligations de protection de l'environnement souscrites par le cédant dans le plan environnemental approuvé.*

**Article 130 :** Il est inséré au chapitre II du titre VII de la même loi, un article 185 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 185 bis : De l'enregistrement et de l'opposabilité de l'acte de cession**

En cas d'avis cadastral, technique et environnemental favorables, le Cadastre Minier prend la décision d'enregistrement de la cession du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et procède à l'inscription dans le registre établi à cet effet, tenu par le Cadastre Minier conformément à la procédure prévue par le Règlement Minier 171 du présent Code Minier dans le délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de l'avis cadastral, technique et environnemental favorable. La décision est notifiée au requérant dans le même délai.

A défaut d'inscription de la décision par le Cadastre Minier central ou provincial dans le délai requis, le requérant peut recourir à la procédure de l'inscription par voie judiciaire en vertu des dispositions de l'article 46 du Code Minier.

En cas d'avis cadastral, technique, et/ou environnemental défavorables, le Cadastre Minier prend sa décision de refus d'inscription et le notifie au requérant dans le délai de 5 jours ouvrables de la réception de l'avis défavorable, ce qui donne droit au recours prévu par les articles 315 et 316 du présent code.

En cas de cession partielle des droits miniers ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, la cession partielle est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau droit et le Cadastre Minier délivre un nouveau titre minier ou de carrières. ➔

Le transfert ne peut porter que sur les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes en cours de validité.

Pour être opposable aux tiers, la cession totale ou partielle est enregistrée par le Cadastre Minier contre le paiement au profit du Trésor public, d'un droit d'enregistrement de 1 % du prix de la cession immédiatement exigible. Le prix peut, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle à posteriori par les services compétents.

Le Règlement Minier détermine les modalités d'expertise du bien cédé, en vue d'en déterminer le juste prix.

**Article 131 :** L'article 187 de la même loi est modifié comme suit :

**« Article 187 : Des actes de transmission**

Les droits miniers et les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes sont susceptibles de transmission en tout ou en partie pour cause de décès, en vertu de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actifs. En l'absence des dispositions contraires, le droit commun sur les mutations ainsi que l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui s'appliquent.

La personne en faveur de laquelle la transmission est faite doit remplir les conditions prévues à l'article 182 bis applicables à la transmission.

**Article 132 :** L'article 188 de la même loi est modifié comme suit :

**« Article 188 : De la transmission partielle**

En cas de transmission partielle de droit minier de recherches, le Cadastre Minier délivre un nouveau titre minier.

En cas de transmission partielle de droit d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrière permanente, la cession partielle est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau droit.

La transmission partielle des droits miniers et des Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes est faite dans le respect des dispositions des articles 28 et 29 du présent Code.

**Article 133 :** L'article 193 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 193 : Du contrat d'option**

Le Permis de Recherches peut faire l'objet d'un contrat d'option. Celui-ci est conclu librement entre parties et donne à son bénéficiaire le droit d'obtenir une participation dans la jouissance du droit minier d'exploitation découlant du Permis de Recherches *ou lors* de la transformation totale ou partielle de celui-ci s'il réalise un certain investissement et/ou un travail dans le cadre des activités minières concernant le Permis de Recherches en cause.

*Le contrat d'option peut aussi se conclure pour les travaux de recherches entrepris dans un périmètre couvert par un Permis d'Exploitation. »*

**Article 134 :** Il est ajouté à l'alinéa 1er de l'article 196 de la même loi, un littéra c formulé de la manière suivante :

c) *respecter ses engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charges.*

Le manquement par le titulaire aux obligations énumérées au chapitre **II du présent Titre** est sanctionné par des amendes et/ou éventuellement, par un ordre de suspendre les opérations ou, en cas d'infractions, par des poursuites judiciaires.

**Article 135 :** L'alinéa 4 de l'article 197 de la même loi est modifié et l'ajout de l'alinéa 5 formulé de la manière suivante :

*Le titulaire d'un Permis de Recherches est tenu de commencer les travaux de recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance du titre constatant son droit.*

Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente doit commencer les travaux dans un délai *d'un an* à compter de la délivrance du titre constatant son droit.

*Le titulaire d'un droit minier et de carrières repris aux alinéas précédents est également tenu avant de commencer leurs travaux, d'ouvrir un Centre de Recherches ou d'exploitation dans les délais prévus pour chaque type des droits mentionnés ci-dessus.*

*Le titulaire de droit minier de recherches doit joindre à son attestation de commencement de travaux, déposée au Cadastre Minier, un calendrier d'exécution des travaux.* »

**Article 136 :** L'intitulé du Chapitre II du titre VIII de la même loi est complété de la manière suivante :

« **Chapitre II :**

**DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN VERTU DU TITRE MINIER OU DE CARRIERES OU D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT OU DE TRANSFORMATION »**

**Article 137 :** L'article 216 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 216 : Des registres, rapports et publications.**

*Le titulaire des titres miniers ou de carrières et le détenteur d'un agrément au titre de comptoir, d'entité de traitement ont l'obligation de tenir les registres, d'élaborer et de déposer les rapports de leurs activités conformément au Règlement Minier.*

*En outre, les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation ~~ils~~ sont tenus de publier à la fin de chaque mois, dans un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat. »*

**Article 138 :** L'article 218 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 218 : De l'ouverture et de la fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation**

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation minière ou de carrières permanente doit être *effectuée dans le délai prévu à l'article 197 du présent Code* et déclarée à l'Administration des Mines selon les modalités fixées par le Règlement Minier. »

**Article 139 :** L'intitulé du titre IX de la même loi est reformulé de la manière suivante :

« **TITRE IX :**

**DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DES RECETTES NON FISCALES APPLICABLE AUX ACTIVITES MINIERES »**

**Article 140 :** L'article 219 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 219 : Des contribuables visés**

*Le titulaire est soumis au régime fiscal, douanier et de recettes non fiscales défini dans le présent titre pour toutes ses activités minières réalisées sur le Territoire National.*

*Jouissent également du bénéfice de l'ensemble du régime fiscal, douanier et de recettes non fiscales, prévu par le présent Code :*



- a) les sous-traitants préalablement agréés par le Ministre ;
- b) les entités de traitement.

Les activités de recherches des produits de carrières ou d'exploitation de carrières temporaire et/ou, permanente, sont assujetties au régime fiscal, douanier et de recettes non fiscales de droit commun.

Le Règlement Minier détermine les modalités de prestations des sous -traitants. »

Article 141 : L'article 220 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« Article 220 : Du régime fiscal, douanier et des taxes exclusif et exhaustif.

Sous réserve des dispositions des articles 221 et 222, le régime fiscal, douanier et des taxes applicable aux Activités Minières du Titulaire sur le Territoire National est celui défini exclusivement et exhaustivement au titre IX du présent Code.

Ce régime concerne les impôts, taxes, droits, redevances et autres recettes non fiscales perçus tant au profit du Gouvernement central qu'au profit des provinces et des entités décentralisées.

Article 142: Il est inséré au chapitre 1er du titre IX, un article 220 bis libellé de la manière suivante :

Article 220 bis : Du Régime des impôts, taxes, droits et redevances à percevoir au profit du Pouvoir Central.

Le Contribuable visé est soumis, au profit du Pouvoir Central, dans le cadre de ses Activités Minières :

a) Aux impôts suivants :

- Impôt sur les bénéfiques et profits ;
- Impôt professionnel sur les prestations de services rendus par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo ;
- Impôt sur les revenus mobiliers ;
- l'impôt professionnel sur les rémunérations ;
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droits d'entrée ;
- Droits d'accises.

b) Aux taxes, droits et redevances suivants :

- Droit proportionnel pour approbation et enregistrement des hypothèques et des cessions ;
- Taxe pour approbation et enregistrement d'amodiation, de contrat d'option et de transmission ;
- Taxe sur l'autorisation de minage temporaire ;
- Taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code minier; vendus aux tiers au profit ou par le fait du Titulaire avant ou après analyse ou essai, et enfin en cas d'exportation qui revêt un caractère commercial ;
- Droits superficiaires annuels par carré ;
- Droits proportionnels pour la cession des parts ;
- Redevance minière ;
- Bonus de signature ;
- Pas de porte ;
- Droit d'octroi de la carte de travail pour étranger ;
- Taxes sur la télécommunication ;
- Droit d'enregistrement des dragues ;
- Taxe d'agrément des dépôts des explosifs ;
- Redevance annuelle et caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries ;
- Agrément de boutefeux.

Les droits, taxes et redevances prévus dans le *littéra b* de l'alinéa précédent du présent article, sont perçus conformément à la législation sur les recettes non fiscales du pouvoir central.

Article 143 : Il est inséré au chapitre 1er du titre IX, un article 220 ter libellé de la manière suivante :

« Article 220 ter : Du Régime des impôts et taxes d'intérêts communs, à percevoir au profit des provinces et autres entités décentralisées.

Le Titulaire est soumis, au profit des provinces et autres entités décentralisées, dans le cadre de ses Activités Minières :

a) Aux impôts suivants:

- Impôt foncier ;
- Impôt sur les véhicules ;
- Impôt sur les revenus locatifs ;

b) Aux taxes d'intérêts communs suivants :

- La taxe spéciale de circulation routière ;
- La taxe de superficie sur les concessions minières.

*Les impôts, droits, taxes et redevances prévus dans le présent article, sont perçus conformément à la législation sur les recettes du pouvoir des provinces et des entités territoriales décentralisées.*

**Article 144 :** Il est inséré au chapitre 1er du titre IX, un article 220 quater libellé de la manière suivante :

**Article 220 quater : Du Régime des taxes, droits et redevances applicables aux activités autres qu'Activités Minières du Titulaire.**

*Sans préjudice des dispositions de l'article 234 alinéa 3, le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exercice des activités autres que ses Activités Minières, aux autres droits, taxes et redevances de la compétence du Pouvoir Central et de celui des provinces et des entités territoriales décentralisées prévus par les lois fixant nomenclature ainsi qu'aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des services publics personnalisés.*

**Article 145 :** L'article 224 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 224 : De la procédure fiscale et douanière.**

Sans préjudice des dispositions du présent Code, la procédure fiscale et douanière applicable est celle du droit commun. »

**Article 146 :** L'alinéa 1er de l'article 225 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Avant de commencer les travaux, le titulaire *d'un droit minier de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente disposant d'une entité de traitement et l'entité de traitement ou de transformation agréée* présentent la liste comprenant le nombre et la valeur des biens mobiliers, des équipements, *des engins directement liés aux techniques minières et opérations extractives minérales ou de transformation* et intrants qui rentrent dans le champ d'application du régime privilégié prévu dans le présent Code. La liste doit préalablement être approuvée par Arrêté conjoint des Ministres des Mines et des Finances dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de la lettre de demande d'approbation au *Ministère des Mines.*

**Article 147 :** Il est créé un 5ème alinéa 1er à l'article 226 de la même loi libellé comme suit :

« **Sans préjudice aux dispositions du présent article, les exportations des échantillons dont question aux alinéa 2, 3 et 4 du présent article sont soumises au paiement d'une taxe sur exportation des échantillons.** »

**Article 148 :** L'alinéa 2 de l'article 229 de la même loi est modifié de la manière suivante:

« La déclaration de l'arrêt des travaux doit être immédiatement faite *aux Administrations des douanes, des recettes non fiscales, des impôts* et des mines. »

**Article 149 :** L'article 232 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 232 : Des droits d'entrée aux taux préférentiels**

*Avant la mise en exploitation effective de la mine constatée conformément aux dispositions du présent Code, tous les biens d'équipements à vocation strictement minière importés par le titulaire d'un droit minier de recherches et ses sous-traitants sont soumis à un droit d'entrée au taux de 2%, pour autant que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.*

A partir de *la date du commencement de l'exploitation effective*, constatée conformément aux dispositions du présent Code, **pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de la première production**, tous les biens à vocation strictement minière, importés par le titulaire d'un droit minier d'exploitation, d'un droit de carrières d'exploitation disposant d'une entité de traitement et leur sous-traitants, sont soumis au taux unique de 5%, à condition que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.

A partir de *la date du commencement de l'exploitation effective*, constatée conformément aux dispositions du présent Code, **pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de la première production, l'entité de traitement ou de transformation est soumis à un droit d'entrée au taux du droit commun.**

*Tous les biens intermédiaires et autres consommables sont taxés au taux de 10% de droits de douane.*

*Dans tous les cas, les carburants et lubrifiants destinés aux activités minières sont soumis au taux de 5%.*

*Les droits d'accises sont perçus conformément au droit commun.*

*Sans préjudice de l'article 233 du présent Code, le titulaire d'un Permis d'Exploitation, d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente disposant d'une entité de traitement qui entrent en phase de production, cessent de bénéficier du régime douanier préférentiel à partir de la sixième année. »*

**Article 150 :** Les alinéas 1er, 4 et 5 de l'article 233 de la même loi sont est modifiés de la manière suivante :

« **Article 233 :** *Des importations dans le cadre des travaux d'extension sur un même périmètre.*

Le titulaire d'un titre minier qui réalise un investissement d'extension après la mise en exploitation de la mine, le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente disposant d'une entité de traitement et l'entité de traitement peuvent pour le matériel, les équipements et les intrants à importer dans ce cadre, bénéficier du régime douanier préférentiel prévu aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 232 du présent Code pour autant qu'il introduise une demande auprès du Cadastre Minier et démontre que les travaux à réaliser ont pour objet l'augmentation de la capacité de production de la mine d'au moins 30%.

La demande doit indiquer la date à laquelle seront achevés les travaux d'extension.

Dans l'hypothèse où les travaux d'extension ne sont pas achevés de la manière ou dans le délai indiqué au moment de la demande visée à l'alinéa premier ci-dessus et/ou dans l'hypothèse où la capacité de production n'augmente pas effectivement de 30% et ce, conformément aux modalités fixées par le Règlement Minier, le titulaire est rétroactivement redevable, sur les importations réalisées, des droits d'entrée au taux applicable en phase d'Exploitation.

Toutefois, en cas de fraude sur la déclaration lors de l'importation en rapport avec la présente disposition, le titulaire est passible des

droits d'entrée et de la *Taxe sur la Valeur Ajoutée* à l'importation au taux du droit commun.

**Article 151 :** L'alinéa 3 de l'article 234 de la même loi est modifié de la manière suivante:

« Les redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits marchands ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement ne peuvent excéder 1% de leur valeur *Carreau Mine.* »

**Article 152 :** La section I du chapitre III du titre IX de la même loi est modifiée de la manière suivante :

« **Section I : Des Impôts Réels** »

**Article 153 :** L'article 236 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 236 : De l'impôt foncier**

*Le titulaire est redevable de l'impôt foncier conformément au droit commun uniquement sur les immeubles pour lesquels l'impôt sur la superficie des concessions minières n'est pas dû. »*

**Article 154 :** L'article 237 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 237 : De l'impôt sur les véhicules**

*Le titulaire est redevable de l'impôt sur les véhicules conformément au droit commun. Toutefois, l'impôt sur les véhicules n'est pas dû sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du périmètre minier.»*

**Article 155 :** Il est inséré à la section I du chapitre III du titre IX, article 239 bis dans la même loi, libellé de la manière suivante :

« **Article 239 bis : De l'impôt sur les revenus locatifs** »

*Le titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus locatifs conformément au droit commun ».*

**Article 156 :** L'article 240 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 240 : De l'assiette de la redevance minière**

*Le titulaire du Permis d'Exploitation, du Permis d'Exploitation des Rejets, du Permis d'Exploitation de Petite Mine, de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usages courants, et l'entité de traitement de catégorie B ou de transformation agréée est assujetti à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur Carreau-mine ou carreau-usine.*

*Les titulaires susmentionnés et l'entité de traitement de catégorie A agréée paient le tiers de la redevance minière sur les produits vendus à une entité de transformation établie sur le Territoire National.*

*Les titulaires visés aux alinéas précédents du présent article sont redevables de cette redevance sur tout produit marchand, à compter de la date de début de production commerciale.*

*La redevance minière est due au moment de la sortie du produit marchand des installations de traitement et/ou de transformation situées sur le périmètre minier ou à la sortie de l'usine entendue comme installations de traitement et/ou de transformation situées en dehors du périmètre minier.*

**Article 157 :** L'article 241 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 241 : Des taux de la redevance minière**

*Les taux de la redevance minière sont de:*

- a. 0% pour les matériaux de construction d'usages courants ;*
- b. 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ;*
- c. 0,5% pour le fer et les métaux ferreux;*
- d. 6% pour les métaux non ferreux ;*
- e. 6% pour les métaux stratégiques et précieux;*
- f. 6% pour les pierres précieuses et de couleur.*

*Sans préjudice des dispositions l'article 85 alinéa 4 du présent Code, les concentrés de métaux sont taxés à 10% par rapport à l'élément valorisable principal. Dans le cas des concentrés mixtes, les éléments accompagnateurs valorisables sont taxés au taux de 5%.*

*Le Règlement Minier précise la classification ci-dessus. »*

**Article 158 :** Il est inséré à la section II du chapitre III du titre IX de la même loi, un article 241 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 241 bis : Des modalités de recouvrement de la Redevance minière.**

*Les modalités de recouvrement de la Redevance minière sont fixées par les textes légaux fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, et portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement de recettes non fiscales. »*

**Article 159 :** L'intitulé de la section III du chapitre III du titre IX de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Section III : Des Impôts sur les Revenus ».**

**Article 160 :** L'article 244 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 244 : De l'Impôt professionnel sur les rémunérations.**

*Le titulaire est le redevable légal de l'Impôt professionnel sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun.*

**Article 161 :** Il est inséré à la section III du chapitre III du titre IX, un article 244 bis libellé de la manière suivante :

**«Article 244bis : De l'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations versées au personnel Expatrié.**

*Le Titulaire est redevable de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié à la moitié du taux fixé par le droit commun pour les dix premières années du projet et au taux du droit commun pour les années suivantes. Il est déductible de l'impôt sur les bénéfices et profits. »*

**Article 162 :** L'article 245 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 245 : De l'Impôt cédulaire sur les revenus locatifs.**

*Le titulaire est redevable de l'Impôt cédulaire sur les revenus locatifs conformément au droit commun.*

**Article 163** : L'article 246 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 246 : De l'Impôt mobilier**

*Le Titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus mobiliers conformément au droit commun, à l'exception des revenus suivants :*

*b) les intérêts payés par le Titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger qui sont exonérés de l'impôt mobilier ;*

*Les intérêts payés par le Titulaire à des affiliés en vertu des emprunts contractés à l'étranger ne sont exonérés de l'impôt mobilier que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleures que les taux et les conditions que le Titulaire d'un titre minier, selon le cas, pourrait obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés.*

*c) les dividendes et autres distributions versés par le Titulaire à ses actionnaires qui sont assujettis à l'impôt mobilier au taux de 10%.*

**Article 164** : Il est inséré à la section III du chapitre III du titre IX de la même loi, un article 246 bis formulé comme suit :

**« Article 246 bis : De l'impôt professionnel sur les prestations de services**

*Le titulaire est redevable de l'impôt professionnel sur les prestations de services qu'il reçoit des entreprises, personnes physiques ou morales, non établies en République Démocratique du Congo, au taux de 14%»*

**Article 165** : L'article 247 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 247 : De l'Impôt sur les bénéfices et profits.**

*Le titulaire est redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits au taux de 35%. »*

**Article 166** : Il est créé à la section III du chapitre III du titre IX de la même loi, un article 247 bis intitulé et formulé comme suit :

**« Article 247 bis : De l'impôt professionnel sur les prestations de services**

*Le Titulaire est redevable de l'impôt professionnel sur les prestations de services qu'il*

*reçoit des entreprises, personnes physiques ou morales, non établies en République Démocratique du Congo, au taux de 14%.»*

**Article 167** : L'alinéa 1er de l'article 248 de la même loi est modifié et ajouté un alinéa 3 formulé de la manière suivante :

**Article 248 : Du bénéfice imposable**

*Les bénéfices nets de l'exploitation imposables à l'impôt sur les bénéfices et profits sont déterminés conformément au droit comptable, à la législation fiscale en vigueur et aux dispositions des articles 249 à 258 du présent Code.*

*Dans tous les cas, les états de synthèses ainsi que les livres sont tenus en français.*

**Article 168** : L'article 249 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 249 : De l'amortissement**

*Les règles applicables en matière d'amortissement sont celles du droit commun. »*

**Article 169** : Il est inséré à la section IV du chapitre III du titre IX de la même loi, un article 251 bis formulé comme suit :

**« Article 251 bis : Des profits excédentaires**

*Par profits excédentaires ou super profits, il faut entendre les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancable du projet.*

*Dans ce cas, les bénéfices correspondant à l'étude de faisabilité bancable du projet sont soumis à l'impôt sur les bénéfices au taux prévu à l'article 247 du présent Code et le super profit au taux de 50%.*

*Les dispositions des articles 250, 251 et 252 ne s'appliquent pas pour la détermination des profits excédentaires.*

*Le Règlement Minier fixe les modalités pratiques de détermination des profits excédentaires. »*

**Article 170** : L'alinéa 1er de l'article 253 de la même loi est modifié et ajouté un alinéa formulé de la manière suivante :

**« Article 253 : Des plus-values et moins-values sur cession des titres miniers**

*Le titulaire intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices et profits.*

*Si la cession se fait entre entités affiliées, le prix et les conditions de la cession doivent être au moins égales à ceux qui se seraient appliqués à une cession entre entités non-affiliées.*

*Si le cédant a acquis le titre d'une personne autre que celle ayant engagé les dépenses de recherches et de développement, la plus-value ou la moins-value professionnelle est égale à la différence entre le prix total de cession et le coût d'acquisition. »*

**Article 171 :** Il est inséré à la section IV du chapitre III du titre IX, un article 253 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 253 bis : Des plus-values sur Cession d'actions ou de parts sociales.**

*Toute cession d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un titre minier ou de carrières est taxée selon le régime des plus-values.*

*L'assiette de la plus-value sur la cession d'une action ou part sociale est constituée par la différence entre le prix de cession de l'action ou de la partsociale et la valeur nette comptable de cette action ou part sociale.*

*Cette plus-value constatée au niveau de la personne morale ayant cédé les actions ou parts sociales d'une personne morale titulaire du titre minier ou de carrières est réputée être de source congolaise dans la mesure où les actifs de la personne morale dont les actions ou parts sociales sont cédées sont situés en République Démocratique du Congo. Lorsque les actifs de la personne morale dont les actions ou parts sociales sont cédées sont situés dans plusieurs juridictions, la plus-value n'est calculée que sur la valeur des actifs appartenant à la filiale de droit congolais.*

*Par conséquent, lorsque le cédant n'est établi en République Démocratique du Congo, cette plus-value est imposée à la source en République Démocratique du Congo, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. L'impôt est retenu à la source par la personne morale titulaire*

*du titre minier ou de carrières. Cette retenue à la source est exigible au moment de la réalisation de la plus-value.*

*Le non-paiement de la retenue à la source exigible est sanctionné par le retrait du titre minier ou de carrières conformément aux dispositions du présent Code.*

*Lorsque le cédant est établi en République Démocratique du Congo, la plus-value ou la moins-value constatée est traitée comme un résultat ordinaire conformément au droit commun.*

*Les règles concernant les modalités de calcul, de déclaration et de règlement de cette plus-value sont précisées par voie réglementaire. »*

**Article 172 :** L'article 254 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 254 : De la déduction des intérêts payés à l'étranger**

*Les intérêts payés à l'étranger aux associés ou à toute autre personne qui se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance avec la société, quelle que soit la forme de la société, ne sont déductibles que si le remboursement desdites sommes intervient dans les cinq ans de la mise à disposition et que le taux desdits intérêts ne dépasse pas le taux LIBOR moyen connu au cours du mois de versement de ces sommes, majoré de trois points ».*

*Dans tous les cas, sont seuls déductibles, les intérêts visés à l'alinéa 1er relatif à la quote-part de ces sommes qui n'excède pas la moitié du capital libéré.*

**Article 173 :** L'article 255 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 255 : De la déduction de la redevance minière**

*La redevance minière versée par le Titulaire d'un droit minier d'exploitation, l'Entité de traitement ainsi que le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente qui procède à la Transformation des produits de carrières est déductible de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits. »*

**Article 174 :** Les lettres a, c, e et i de l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 256 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

**« Article 256 : Des charges professionnelles déductibles**

Sans préjudice des dispositions du présent Code, sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :

- a) le loyer réellement *échu* et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant notamment de leur entretien et éclairage. Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme un loyer ou comme une charge locative ;
- c) les traitements, les salaires, les gratifications et les indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations.
- e) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commissions. Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux.

***Toutefois, les frais de transport sur vente des substances minérales ne sont pas admis comme dépenses déductibles.***

- i) *l'impôt réel* ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquittée dans le délai, pour autant qu'elle n'ait pas été établie d'office.

Les sommes versées par le titulaire à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée, soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération d'un service rendu, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges professionnelles de l'entreprise qu'à la **quadruple** condition que :

- a) la qualité du service rendu soit clairement démontrée ;
- b) le service en cause ne puisse être rendu sur le Territoire National ;
- c) le montant de la rémunération corresponde à la valeur réelle du service rendu ;
- d) ***le bénéficiaire ne soit établi dans un territoire à fiscalité privilégiée.***

***Par territoire à fiscalité privilégiée, il faut entendre, le territoire où le taux de prélèvement sur les bénéfices et profits (impôt de société) ou de l'impôt sur les revenus des personnes physiques est inférieur de 30% par rapport à celui pratiqué en République Démocratique du Congo.***

**Article 175 :** L'article 257 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 257 : De la provision pour reconstitution de gisement.**

Le titulaire est autorisé à constituer, en franchise de *l'impôt sur les bénéfices et profits*, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à **0,5% du chiffre d'affaires** de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette provision doit être utilisée dans ses activités de recherches sur le Territoire National avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée.

Faute d'avoir été *utilisée* dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la provision pour reconstitution de gisement est réintégrée dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

**Article 176 :** L'alinéa 1er de l'article 258 de la même loi est modifié et ajouté un alinéa formulé de la manière suivante :

**« Article 258 : De la provision pour réhabilitation du site**

Le titulaire est tenu à constituer, en franchise de *l'impôt sur les bénéfices et profits*, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.

***La réhabilitation du site comprend notamment l'entretien des voies d'accès à la mine.»***

**Article 177 :** Il est inséré un article 258 bis dans la même loi intitulé et libellé comme suit :

**« Article 258 bis :** De la provision pour contribution aux projets de développement communautaire

Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières

permanente est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une provision pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant maximal est égal à 0,1% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. Le solde de cette provision non utilisée est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel ladite provision a été constituée.

Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice de la validité du titre est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.

Sans préjudice des dispositions de l'article 285 octies alinéa 2, le Règlement Minier détermine le mode de gestion de la provision pour contribution aux projets de développement communautaire ainsi que les modalités de son utilisation.

**Article 178 :** L'intitulé de la section V du chapitre III du titre IX de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Section V : De l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. »**

**Article 179 :** L'article 259 de la même loi intitulé «De la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur » devient **«De la Taxe sur la Valeur Ajoutée »** et formulé de la manière suivante :

Les titulaires des droits miniers ou des carrières sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément au droit commun.

**Article 180 :** Il est inséré au chapitre III du titre IX, une section VII et un article 260bis formulés de la manière suivante :

**« Section VII : Des modalités de recouvrement des recettes non fiscales**

**Article 260 bis : Des droits, taxes et redevances**

***Les modalités de recouvrement des droits, taxes et redevances prévus dans le présent Code, sont fixées par les textes qui régissent les procédures relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des recettes non fiscales »***

**Chapitre IV :**  
**DU REGIME FISCAL ET DOUANIER**  
**APPLICABLE A L'EXPLOITATION**  
**ARTISANALE ET A L'EXPLOITATION**  
**MINIERE A PETITE ECHELLE**

**Article 181 :** Les alinéas 6 à 9 de l'article 262 de la même loi sont supprimés et l'alinéa 4 est modifié de la manière suivante :

**« Le paiement de l'imposition forfaitaire prévue à l'alinéa précédent exempte le titulaire du paiement de la redevance minière, de l'impôt mobilier, de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés. »**

**TITRE X :**  
**DU REGIME DE CHANGE ET DES**  
**GARANTIES DE L'ETAT**  
**Chapitre Premier :**  
**DU CHANGE**

**Article 182 : Il est ajouté à l'article 265 de la même loi un alinéa 2 formulé de la manière suivante :**

**« Toute opération commerciale entre sociétés affiliées doit se dérouler selon le « principe de pleine concurrence ». Les prix de vente des produits miniers marchands ainsi que les prix d'achat des biens ou services importés par une société affiliée doivent refléter les prix pratiqués sur les marchés internationaux.**

**Article 183:** Il est modifié l'alinéa 1er de l'article 266 de la même loi et ajouté un alinéa 3 formulé de la manière suivante :

Le titulaire est autorisé à exporter et à commercialiser *sa production au prix du marché, sous réserve du droit pour l'Etat de déterminer la quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale.*

***Le Règlement Minier fixe la quotité ainsi que les modalités d'application de la réserve émise à l'alinéa 1er du présent article.***

**Article 184 :** Sont ajoutés à l'article 271 de la même loi les alinéas 3 et 4 formulés de la manière suivante :

***La Direction des Mines est chargée de surveiller et d'exercer le contrôle sur les titulaires des droits miniers d'exploitation et des droits de carrières d'exploitation, en rapport avec les opérations de rapatriement obligatoire des recettes d'exportation.***



*Ce pouvoir de vérification s'exerce aussi sur toutes les Institutions bancaires qui interviennent dans ces opérations de rapatriement des recettes des exportations.*

**Article 185 :** L'alinéa 1er de l'article 272 de la même loi est modifié de la manière suivante :

Le titulaire *d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente qui produit du ciment* et ses sous-traitants *agréés* jouissent du régime de change prévu dans le présent Code.

**Article 186 :** Le littéra\_e de l'article 273 de la même loi est modifié de la manière suivante:

e) *la libre circulation sur le Territoire National de leur personnel et de leurs produits ;*

**Article 187 :** **L'alinéa 2 de l'**article 276 de la même loi est modifié de la manière suivante:

*« Article 276 : De la garantie de stabilité*

*L'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement.*

*La modification visée à l'alinéa précédent ne peut intervenir avant l'expiration d'une période de trois ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur du Code modifié. »*

*Les avantages acquis conformément à l'article 276 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 modifiée par la présente Loi demeurent pendant 5 ans à condition que le titulaire ait mobilisé un investissement dont la hauteur est d'au moins 500 millions USD et que cet investissement vise à produire en République Démocratique du Congo, les produits miniers à grande valeur ajoutée ».*

**Article 188 :** L'intitulé de l'article 278 du chapitre 1er du titre XI de la même loi est modifié de la manière suivante :

*« Article 278 : Des servitudes ».*

**Article 189 :** les lettres c et h de l'alinéa 1er et a, b et c de l'alinéa 2 de l'article 279 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

*« Alinéa 1er :*

c) situé à moins de *deux cents* mètres *des limites* d'un barrage *hydroélectrique* ou d'un bâtiment appartenant à l'Etat ;

h) situé à moins de *trois cents* mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville ;

*Alinéa 2 :*

a) *trois cents* mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés;

b) *deux cents* mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme ;

c) *deux cents* mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage *hydroélectrique* ou une réserve d'eau privée. ».

**Article 190 :** Il est inséré au titre XI un chapitre III intitulé :

**« Chapitre III :  
DE LA RESPONSABILITE INDUSTRIELLE  
DU TITULAIRE » et comprenant les articles 285  
bis, 285 ter, 285 quater et 285 quinquies.**

**Article 191 :** Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 285 bis : De la responsabilité industrielle du titulaire**

Tout titulaire d'un droit minier ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même à l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer.

Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière.

**Le Règlement Minier fixe les modalités de la réparation.**

**Article 192 :** Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285ter formulé de la manière suivante :

**Article 285 ter : Des dommages causés à des personnes et à l'environnement pour contamination**

La responsabilité du titulaire de droit minier ou des carrières est également engagée en cas de contamination directe et indirecte du fait des activités minières ayant un impact sur la santé de l'homme et/ou entraînant la dégradation de l'environnement se traduisant notamment par l'ingestion des eaux polluées industrielles et par l'inhalation de poussières, de grisou, de radon et autres gaz, causant à l'homme de cancers d'affections pulmonaires ou de toutes autres maladies, de la pollution de la nappe phréatique, de la faune et de la flore, de telle sorte que toute consommation y relative soit préjudiciable à la santé de l'homme.

**Article 193** : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285 quater formulé de la manière suivante :

**Article 285 quater : Des maladies imputables à l'activité minière**

Le titulaire du droit minier ou de carrière est tenu de réparer tout dommage causé par des maladies imputables à l'activité minière conformément aux règles de droit commun.

La liste des maladies imputables à l'activité minière est déterminée dans le Règlement Minier.

**Article 194** : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285quinquies formulé de la manière suivante :

**Article 285quinquies : De la prescription de l'action en revendication des dommages causés**

Les actions en revendication des dommages causés par les activités minières se prescrivent à la fin de la période précisée au droit commun.

**Article 195** : Il est inséré au titre XI un chapitre IV intitulé :

« **Chapitre IV :**

**DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DU TITULAIRE » et comprenant les articles 285 sexes, 285 septies et 285 opties.**

**Article 196** : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285sexies formulé de la manière suivante :

**Article 285 sexes : De l'obligation de contribuer au financement de projet de développement communautaire**

Nonobstant des dispositions des articles 212, 213, 214 et 242 alinéa 2 du présent code, le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes est tenu de contribuer, durant la durée de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur base d'un cahier de charges pour l'amélioration des conditions de vie des dites communautés.

**Article 197** : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285 septies formulé de la manière suivante :

**Article 285 septies : Du cahier de charges**

Conformément au présent Code, le cahier de charges définit la responsabilité sociale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières.

Le cahier de charges a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales affectées par ses activités minières.

Il vise également à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente pendant et après l'exploitation.

Le cahier de charges est signé par le titulaire du droit minier ou de carrière et par l'autorité représentant la communauté locale concernée.

**Article 198** : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285 octies formulé de la manière suivante :

**Article 285 octies : Gestion de la provision pour contribution aux projets de développement communautaire**

Conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par l'article 7 ter du présent code, la provision pour contribution aux projets de développement communautaire prévu par l'article 258 bis du présent Code est gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire, ceux des communautés locales environnantes et de l'entité ou des entités administratives décentralisées directement concernées par le projet ainsi que de la province ou des provinces, en cas de chevauchement de projet entre plusieurs provinces.

Le Règlement Minier détermine la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la provision pour contribution aux projets de développement communautaire et le nombre de membres de chaque composante ainsi que les modalités de leur collaboration.

**Article 199** : L'intitulé du Titre XII de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **TITRE XII** :

**DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES, ENVIRONNEMENTALES ET DES SANCTIONS »**

**Article 200** : L'intitulé du Chapitre Ier du Titre XII de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Chapitre Premier** :

**DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET ENVIRONNEMENTALES »**

**Article 201** : L'article 286 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 286** : *Du non paiement des droits superficiaires, du défaut de commencer les travaux dans le délai légal et du non respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai réglementaire.*

Sont considérés comme manquements aux obligations administratives, *environnementales et sociales* :

- le non paiement des droits superficiaires annuels par carré ;
- le défaut de commencer les travaux dans le délai légal prévu aux articles 196 à 199 ;
- **[Le non respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charges prévu dans le Règlement Minier.] »**

**Article 202** : Le premier alinéa de l'article 288 de la même loi est modifié de la manière suivante :

« **Article 288** : **Du constat de non commencement des travaux et de l'instruction des dossiers.**

Le non commencement des travaux dans les délais est constaté par **la Direction des Mines** qui transmet le procès verbal de son constat au **Ministre et au Cadastre Minier**. **Ce dernier en notifie** à l'intéressé dans un délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle les travaux auraient dû commencer.

**Article 203** : Il est inséré au chapitre Ier du titre XII de la même loi, un article 288 bis formulé de la manière suivante :

« **Article 288 bis** : *Du constat du non respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales.*

*Le non respect par le titulaire de ses engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai est constaté par la **Direction des Mines** qui transmet le procès-verbal de son constat au **Ministre et au Cadastre Minier**. Ce dernier en notifie à l'intéressé dans un délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle ses engagements auraient dû se réaliser.*

*Dans un délai maximum d'un jour ouvrable suivant la réception du procès-verbal, le Cadastre Minier affiche le constat de **la Direction des Mines** dans une salle indiquée par le Règlement Minier. Une copie de ce procès-verbal est remise au titulaire.*

*Chaque titulaire a la responsabilité de s'informer du constat de **la Direction des Mines** concernant son projet.*

*Le titulaire dont le non respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales a été*

*constaté peut présenter tout document relatif à sa défense dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'affichage du constat. Seule la preuve d'empêchement pour cause de force majeure est reconnue comme valable.*

*La Direction des Mines instruit le dossier de la défense dans un délai de trente jours à compter de la fin du délai fixé à l'alinéa précédent et transmet son avis technique au Ministre et au Cadastre Minier qui en informe le titulaire concerné.*

*Le Cadastre Minier transmet le dossier y afférent et le projet de décision au Ministre pour compétence. »*

**Article 204 :** Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 290 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :

**Article 290 : Du retrait des droits miniers et/ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes**

Les droits miniers et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente sont retirés par le Ministre lorsque le titulaire n'a pas exercé le recours contre la décision de déchéance et lorsque les voies de recours sont forcloses ou si le recours est rejeté. La décision du retrait intervient au jour du rejet du recours ou au dernier jour utile où le recours aurait dû être engagé.

La décision du retrait est notifiée au Cadastre Minier qui procède à son inscription dans le registre des titres annulés. Le Périmètre qui fait l'objet d'un droit minier de recherche ou d'exploitation ou d'un droit d'exploitation de carrières ou de carrières retirés sont institués en zone de réserve géologique par le Cadastre Minier revient au domaine public de l'Etat.

**Article 205 :** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 291 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**Article 291 : De l'interdiction**

Les titulaires des droits miniers et de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente déchus de leurs droits et dont les titres sont retirés ne peuvent obtenir de nouveaux droits miniers ou autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente qu'après un délai de cinq ans à compter de la date d'inscription du retrait au registre tenu par le Cadastre Minier. En outre, le retrait des droits miniers ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n'a pas pour effet de dégrader

le titulaire de ses obligations environnementales et fiscales.

**Article 206 :** Le dernier alinéa de l'article 292 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**Article 292 : De la suspension**

Pour remédier à cette faute grave, l'Administration des Mines peut, d'office ou sur demande des autorités locales concernées, imposer au titulaire les travaux qu'elle juge nécessaires pour la protection de la santé publique, de l'environnement, des travailleurs ou des mines voisines. En cas de défaillance persistante l'Administration des Mines prépare et transmet au Ministre un rapport motivé relatif au retrait du droit dont question.

**Article 207 :** L'article 296 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 296 : De la défaillance et de la fraude dans le paiement des droits, taxes et redevance**

*Le défaut de paiement, le retard de paiement et/ou la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément à la législation en la matière. »*

**Article 208 :** Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 299 bis intitulé et formulé de la manière suivante :

**« Article 299 bis : Des violations des droits humains**

Sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès verbal d'une autorité compétente. Le Règlement Minier fixe les modalités du constat.

Sans préjudice de l'article 299, quiconque se livre à l'exploitation minière en violation du présent article est puni d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent en francs congolais de 10.000 USD par jour jusqu'à la cessation de la violation.

Sans préjudice de l'article 302, quiconque se livre au commerce des produits miniers en violation du présent article est puni d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits en question. »

**Article 209 :** L'article 300 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 300 : Du vol et du recel des substances Minérales**

Quiconque se rend coupable de vol ou de recel des substances minérales sera puni, sans préjudice des dispositions particulières en matière des substances précieuses et de celles prévues par le Code pénal, d'une peine de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de l'équivalent en francs congolais de 5.000 USD à 20.000 USD ou d'une de ces peines seulement.»

**Article 210 :** L'article 309 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 309 : Des outrages ou violences envers les agents de l'Administration et des Services spécialisés des Mines**

Est puni d'une servitude pénale de six mois au maximum ou d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 1.000 USD à 5.000 USD ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces ou frappé un agent de *l'Administration ou des Services spécialisés des Mines*, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ce, sans préjudice d'autres dispositions prévues par le droit commun. »

**Article 211 :** Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 309 bis formulé de la manière suivante :

**« Article 309 bis : Du non rapatriement des recettes d'exportation.**

*Le titulaire qui ne rapatrie pas les 40% des recettes d'exportation, conformément aux dispositions de l'article 269 litera b du présent Code, est puni d'une amende d'un montant égal à 5 % du montant non rapatrié. »*

**Article 212 :** L'article 311 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 311 : Des contraventions aux Arrêtés du Ministre, du Gouverneur de Province et aux notifications du Secrétaire Général des Mines.**

Toutes contraventions aux dispositions des Arrêtés Ministériels, notifiés par le Secrétaire Général des Mines et les Arrêtés du Gouverneur de Province dans le secteur minier artisanal ou

industriel au titre de mesures d'application du présent Code sont punis de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais ne dépasse pas l'équivalent de 5.000 USD ou de l'une de ces peines seulement. »

**Article 213 :** Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 311 bis intitulé et formulé de la manière suivante :

**« Article 311 bis : Du non rapatriement des recettes d'exportation.**

Le titulaire qui ne rapatrie pas les 40% des recettes d'exportation, conformément aux dispositions de l'article 269 litera b du présent Code, est puni d'une amende d'un montant égal à 5 % du montant non rapatrié. »

**Article 214 : Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 311 ter intitulé et formulé de la manière suivante :**

**« Article 311 ter : Du pillage des ressources naturelles minières**

Quiconque aura, par tout acte généralement quelconque, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou richesses minières, sera puni, outre la confiscation des biens et avoirs issus du délit, d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 250.000 à 500.000 USD.»]

**Article 215 : Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 311 quater intitulé et formulé de la manière suivante :**

**« Article 311 quater : De l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière**

Quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, aura entravé à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière sera passible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 10.000 à 100.000 USD.

**Article 216 :** L'article 319 est modifié et complété en ces termes :

## « Article 319 : De l'arbitrage international »

Nonobstant les dispositions de l'article 318 du présent Code, les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code, peuvent être réglés, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, devant le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, (« CIRDI »), à la condition que le titulaire soit Ressortissant d'un autre Etat contractant aux termes de l'article 25 de ladite convention.

Si l'investisseur a effectué son investissement par l'intermédiaire d'une société de droit congolais qu'il contrôle, une telle société doit être considérée, aux fins de la Convention CIRDI comme un ressortissant d'un autre Etat contractant.

Les titulaires qui ne sont pas Ressortissants d'un autre Etat contractant peuvent soumettre les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code à tout tribunal arbitral de leur choix, mais doivent notifier à l'Etat les noms, les coordonnées et le règlement du tribunal arbitral au jour de la délivrance du titre minier au Cadastre Minier.

**Article 217 :** L'article 328 de la même loi est modifié de la manière suivante :

### « Article 328 : Des demandes d'octroi en instance à la date de la promulgation de la présente Loi. »

Les requérants qui ont des demandes d'octroi des droits miniers et/ou de carrières en instance à la date de la promulgation de *la présente Loi*, doivent les reformuler conformément aux dispositions *de la présente Loi* dans un délai de trois mois, à compter de *son* entrée en vigueur. Passé ce délai, ces requérants *perdront* leur droit de priorité.

**Article 218 :** L'article 334 de la même loi est modifié de la manière suivante :

### « Article 334 : Du Règlement Minier »

Les modalités d'application des dispositions de la présente Loi seront fixées par le Règlement Minier.

*En attendant l'adaptation du Règlement Minier aux nouvelles dispositions de la présente Loi, les modalités d'applications desdites dispositions seront fixées par voie d'Arrêté Ministériel ou Interministériel, le cas échéant. »*

**Article 219 :** L'article 340 de la même loi est modifié de la manière suivante :

### « Article 340 : Des conventions minières »

*Les Titulaires des droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par Décret du Président de la République, conformément à l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures et en vigueur à la date de la promulgation de la présente Loi, sont régis par les termes de leurs conventions respectives.*

*En aucun cas, les conventions minières susvisées ne pourront être renouvelées. »*

**Article 220 :** L'article 343 de la même loi est modifié et complété de la manière suivante :

Sont abrogées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi :

*j) les dispositions des articles 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 66, 83, 102, 202, 222, 223, 224, 227, 242, 243, 255, 259, 260 276, 327, 329, 341, 342 et 344 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;*

*k) toutes dispositions légales et réglementaires contraires aux dispositions du présent Code.*

**Article 221 :** L'article 344 de la même loi est modifié de la manière suivante :

### « Article 344 : De l'entrée en vigueur de la présente Loi. »

Les dispositions de la présente Loi entrent en vigueur à la date de sa promulgation. »

Fait à Kinshasa, le